PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE

DE
FARCIENNES

Procès-verbal de la séance du 31 mai 2021

PRESENT : BAYET Hugues,~~CAKIR Latife~~,~~CECERE Sandro~~,DEBRUX Alex,DENYS Laurence,DUCHENNE Ophélie,FASTREZ JOHANNES, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte,~~KABIMBI Adrienne~~,KURT Burcu, LEFEVRE Patrick,LEMAITRE Fabian,LO RUSSO Antonella,MINSART Fabrice,~~MONT Cathy~~,~~MOUTTAKI Nadia~~, NIZAM Ozcan,~~PRÖS Pauline~~, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

KARIZOS Martha, Directrice générale ff;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Procès-verbal approuvé

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

2. INTERDICTION DE LA VENTE DE CAPSULES DE PROTOXYDE D'AZOTE ET DE LA DETENTION, L'INHALATION, LA CONSOMMATION DU PROTOXYDE D'AZOTE. - POUR DECISION.

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment en ses articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU le Conseil communal du 03 février 2020 qui a décidé :
- d'interdire, pour une durée de 6 mois, la vente à l'unité de capsules de protoxyde d'azote (appelé également oxyde nitreux ou hémioxyde d'azote) dans tous les magasins situés sur le territoire de la commune de FARCIENNES, hormis dans les magasins spécialisés. L'interdiction précitée vise tant les mineurs que les majeurs ;

- d'interdire, sauf dérogation, pour une durée de 6 mois, la vente de protoxyde d'azote, quelle qu'en soit la quantité, dans tous les magasins situés sur le territoire de la commune de FARCIENNES, hormis dans les magasins spécialisés. L'interdiction précitée ne vise que les mineurs de moins de 18 ans ;
- la détention, l'inhalation, la consommation du protoxyde d'azote (sous toutes ses formes) sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est interdite à toute heure du jour et de la nuit ;

CONSIDÉRANT que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

VU le courriel du 03 mai 2021 de la zone de police d'AISEAU-PRESLES – CHATELET – FARCIENNES : " *le phénomène ne diminue pas pour autant et la découverte de capsules de protoxyde d'azote usagées est fréquemment constatée sur l'ensemble du territoire de la zone de police dont la commune de FARCIENNES. Récemment, des ouvriers du service Travaux de la commune de FARCIENNES ont retrouvé une bouteille de 580 Gr équivalant à 73 petites capsules de protoxyde d'Azote. Il semblerait qu'une nouvelle méthode de consommation en groupe ait lieu, le protoxyde est plus que probablement consommé dans les véhicules et jeté par-dessus bord après toute consommation.*
Attention à ne pas manipuler ou tenter de vider les capsules ou bouteille de protoxyde d'azote, car cela représente un réel danger" ;

CONSIDÉRANT que le courriel précité fait état du fait que de nombreuses capsules vides de protoxyde d'azote sont retrouvées sur la voie publique;

CONSIDÉRANT que l'atteinte à l'ordre public consiste en la consommation de capsules de protoxyde d'azote sur la voie publique, notamment par des mineurs d'âge se rassemblant fréquemment aux étangs de FARCIENNES et en différents lieux de la commune ;

CONSIDÉRANT que suite à ces consommations, les sécurité et tranquillité publiques sont troublées par des nuisances sonores, dans la mesure où ces capsules ont vocation à être consommées en groupe et que celles-ci entraînent généralement une perte de contrôle chez les usagers due notamment aux effets excitants et euphorisants provoqués par une telle consommation ;

CONSIDÉRANT également que suite à ces consommations, il est porté atteinte à la salubrité publique dès lors que les troubles sont également concrétisés par des déchets sur la voie publique, dont no tamment des capsules vides de protoxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de diverses études que le protoxyde d'azote présente des risques sérieux pour la santé, tant à court terme qu'à long terme, que cette inhalation entraîne les effets suivants : euphorie, sensation de rêves, des paresthésies, une certaine agitation, des vomissements, nausées, que toutes les conséquences de ces comportements sont de nature à susciter le trouble de l'ordre public pour les consommateurs de ces substances ;

CONSIDÉRANT qu'en effet la consommation de protoxyde d'azote peut notamment, en cas d'inhalation prolongée ou répétitive, exposer les usagers à des risques de manifestations digestives, de neuropathies périphériques, d'anémie, voire l'endommagement de la moelle osseuse.

CONSIDÉRANT le fait qu'une surconsommation de protoxyde d'azote peut remplacer le taux d'oxygène dans le sang et entraîner l'asphyxie voire le décès du consommateur par arrêt respiratoire ;

CONSIDÉRANT que suite à cette consommation par inhalation du protoxyde d'azote, il a déjà été constaté en Belgique ou dans divers pays européens, des troubles neurologiques, des pertes de connaissance, des troubles du rythme cardiaque.

CONSIDÉRANT que par conséquent il existe un risque indéniable pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les personnes consommant du protoxyde d'azote sont généralement un public jeune et mineur ;

CONSIDÉRANT que les services de police de la zone AISEAU-PRESLES – CHATELET – FARCIENNES ont déjà constaté la présence de résidus de capsules métalliques de protoxyde d'azote et de ballons de baudruche jonchant le sol sur le lieu de différents rassemblements de mineurs d'âge ou de lieux de festivités communales ;

CONSIDÉRANT que les comportements ainsi décrits constituent un trouble significatif à l'ordre public, portent atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques et que ces comportements perturbent la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que ces comportements découlant de l'utilisation et de la consommation du produit précité sont rendus possibles par la vente légale de protoxyde d'azote en magasin ;

CONSIDÉRANT que celles-ci sont vendues à des prix défiant toute concurrence, qu'initialement ces capsules sont destinées à un usage domestique de siphons alimentaires ou toute autre utilisation commerciale ;

CONSIDÉRANT que le fait de détourner la nature originelle de ce produit entraîne de graves conséquences au niveau de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que pour protéger le jeune public, d'une part et, éviter de nouvelles atteintes prévisibles à l'ordre public, d'autre part, il convient d'adopter des mesures adéquates ;

CONSIDÉRANT que la prise d'un règlement de police déterminé interdisant la vente et l'utilisation de protoxyde d'azote, tel que défini ci-dessous, est nécessaire afin de prévenir tout autre trouble à l'ordre public ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'interdire, pour une durée de 6 mois, la vente à l'unité de capsules de protoxyde d'azote (appelé également oxyde nitreux ou hémioxyde d'azote) dans tous les magasins situés sur le territoire de la commune de FARCIENNES, hormis dans les magasins spécialisés. L'interdiction précitée vise tant les mineurs que les majeurs.

Article 2 : D'interdire, sauf dérogation, pour une durée de 6 mois, la vente de protoxyde d'azote, quelle qu'en soit la quantité, dans tous les magasins situés sur le territoire de la commune de

FARCIENNES, hormis dans les magasins spécialisés. L'interdiction précitée ne vise que les mineurs de moins de 18 ans.

Article 3 : La détention, l'inhalation, la consommation du protoxyde d'azote (sous toutes ses formes) sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est interdite à toute heure du jour et de la nuit.

Article 4 : L'utilisation de protoxyde d'azote (sous toutes ses formes) à des fins commerciales est interdite sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, sauf dérogation.

Article 5 : La présente délibération sera affichée sur les valves communales, et sera également mise sur le site internet de la commune afin d'en garantir la diffusion la plus large possible. Elle sera également portée à la connaissance des intéressés au travers d'une communication réalisée par les services communaux. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni d'une sanction administrative communale.

Article 6 : Les services de police sont chargés de l'exécution du présent règlement et peuvent procéder à la saisie et à la destruction des capsules de protoxyde d'azote qui seraient trouvées sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

Article 7 : Un recours contre cette décision peut être introduit par requête (recommandé) auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Article 8 : De réserver un exemplaire de la présente délibération à/au :
- Madame la Directrice financière ;
- Madame la Chargée de communication ;
- Madame la Juriste ;
- Madame Caroline Dierick, Coordinatrice des Gardiens de la Paix et de l'agent constatateur ;
- greffes des tribunaux de première instance et de police
- l'Office wallon des Déchets ;
- l'intercommunale "Tibi" ;
- la Zone de Police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes.

Article 9 : De publier ledit règlement dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CIRCULATION

3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE HENIN, 43.- ABROGATION.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs au voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après ;

CONSIDERANT la demande de l'Administration communale, d'abroger l'emplacement PMR, rue Henin, 43 à 6240 Farciennes, étant donné qu'un tel stationnement à la Henin n'est plus indispensable suite à la fermeture de la pharmacie ;

CONSIDERANT l'avis positif de Madame Sarah DUMONT, Inspectrice de police ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'ABROGER l'article 38, 11°.

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE LE CAMPINAIRE, 182.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Michel GERARD sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite à hauteur de son domicile, rue Le Campinaire n°182 à 6240 FARCIENNES ;

CONSIDÉRANT l'avis positif du 13 avril 2021 de l'Inspecteur de police, Madame Sarah DUMONT ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 70 :
1°) Dans la rue Le Campinaire :
Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite à hauteur du N°182.
Un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés sera installé en-deçà de cet emplacement délimité au sol, avec flèche montante et indication de la distance (6 mètres).

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

5. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DU TERRAIN SIS RUE SAINT FRANCOIS CADASTRE SECTION D N°635M2.- APPROBATION DU PROJET DE L'ACTE DE VENTE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la décision du Conseil communal du 29 novembre 2011, de mettre en vente la parcelle sise rue Saint François, cadastrée section D n°635M2 ;

CONSIDERANT que le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi a estimé la valeur vénale du terrain communal à 283.845€ et la valeur vénale du terrain appartenant à Lidl à 510.000€ ;

VU la décision du Conseil communal du 17 décembre 2013 :
- de procéder à l'échange du terrain communal cadastré section D n°635M2 (sous liseré rouge sur le plan cadastral en annexe) pour une contenance de 68a57ca en échange d'un terrain appartenant à la Société Lidl, cadastré section B n°679F pour une contenance de 78a44ca (sous liseré bleu sur le plan cadastral en annexe) et d'une soulte fixée à 180.000 €, payable par la Commune de Farciennes sous diverses conditions suspensives ;

VU la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018 :
1. de modifier sa décision du 17 décembre 2013, concernant l'échange de parcelles avec la société Lidl en optant pour :
- l'acquisition de gré à gré et à l'amiable, pour cause d'utilité publique, du terrain appartenant à la Société Lidl, cadastré section B n°679F, pour le prix de 510.000€ sous réserve de l'acceptation du budget 2019.
- et la vente de gré à gré, du terrain communal cadastré section D n°635M2 au prix de 283.845€ sous réserve de diverses conditions suspensives.
2. d'annuler sa décision du 18 octobre 2018 concernant la prolongation du délai pour l'accomplissement des conditions suspensives jusqu'au 31 octobre 2020.
3. de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi de la passation des actes authentiques.
4. de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à ces opérations ;
VU le mail du 20 décembre 2018, de Monsieur Pierre FLANDRE, Responsable d'Expansion, informant la Conseillère en Logement que la société LIDL fixe le prix de vente de sa parcelle à 463.845€ et expliquant les démarches qui suivront :
1) dépôt du projet de modification du SOL au 15 janvier 2019,
2) signature d'une offre d'achat de LIDL à la commune pour le terrain communal,
3) signature d'un compromis de vente de LIDL à la commune pour le terrain appartenant à LIDL au cours du 1er semestre 2019 ;

VU la décision du Conseil communal du 24 avril 2019, d'accepter l'offre d'achat du Lidl, du 20 mars 2019, d'un montant de 283.845€ pour le terrain communal cadastré section D n°635M2 aux conditions suspensives suivantes :
- Obtention de toutes les autorisations nécessaires (permis d'urbanisme, permis d'enseigne, permis d'environnement si nécessaire et autorisation socio-économique) avec plein effet juridique (sans

possibilité d’appel ultérieur) pour la création et l’exploitation d’une surface commerciale Lidl de 2.231 m² (dont minimum 1.330m² de surface de vente) avec minimum 109 emplacements de parking. (Le plan d’implantation projeté se trouve ci-joint)
- Qu’il résulte d’une expertise du sol, que le terrain est propre à établir un bâtiment à un prix coûtant normal.
- Un sondage du sol à charge de l’acquéreur, sera effectué. En cas de pollution du site (seuils admis par le Règlement Wallon relatifs à l’assainissement du sol), le compromis sera nul et les parties reprendront leur entière liberté, sans qu’une indemnité ne soit due par l'acquéreur, ou alors le terrain sera dépollué par le vendeur.
- Que le titre de propriété du vendeur ne révèle pas l’existence de conditions particulières qui poseraient des difficultés importantes quant à la réalisation et à l’exploitation d’une surface commerciale Lidl sur le bien.
- Que Lidl Belgium GmbH & Co. KG parvienne à valider, avec le propriétaire de la parcelle cadastrée FARCIENNES/Div.1/Section D/635n² (sous liseré vert), un nouveau bail emphytéotique sur l'ensemble de la superficie globale afin de permettre l'exécution du projet en annexe ;
Toutes les conditions suspensives susmentionnées doivent se réaliser endéans les 24 mois qui suivent la signature de la présente. Toutefois, avant l’expiration du délai de 24 mois, l’acquéreur aura la possibilité, sur simple demande, de prolonger de 6 mois le délai précité, lorsque le dossier connait une évolution positive.
Au cas où, une des conditions suspensives précitées ne serait pas remplie, l’acquéreur, qui seul peut s’en prévaloir, pourra, à tout moment, décider de reprendre son entière liberté. L’acquéreur aura, à tout moment, le droit de renoncer aux conditions suspensives. Dans le cas où une ou plusieurs des conditions ne seraient pas remplies, l’acquéreur pourra néanmoins décider d’acquérir le bien ;

CONSIDERANT que ces conditions suspensives sont levées à l'exception de l'obtention du permis intégré ;

CONSIDERANT que le Lidl a introduit une demande de permis intégré pour la démolition et la construction d’un magasin LIDL ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a informé le CAI de Charleroi que la préparation du projet d'acte de vente pouvait débuter ;

CONSIDERANT que le LIDL souhaite démarrer, la construction le plus rapidement possible dès l’obtention du permis intégré ;

CONSIDERANT que dans ce cadre afin d’éviter une attente trop longue due aux formalités liées à la rédaction de l’acte authentique, le LIDL propose de prendre possession du terrain moyennant le versement d’un acompte de 90.000€ ;

CONSIDERANT que cet acompte serait déductible du prix de vente final et versé endéans les 20 jours à dater de la notification de la réalisation de la dernière condition suspensive ;

CONSIDERANT qu’en contrepartie la Commune s’engage à renoncer au droit d’accession « au profit de Lidl » sur la parcelle cadastrée section D n°635M2, depuis le jour de la notification de la réalisation de la condition suspensive jusqu’au jour du transfert définitif de propriété ;

CONSIDERANT que la renonciation au droit d’accession est une dérogation au régime de l’accession. Elle consiste comme son appellation l’indique, à ce qu’un propriétaire foncier renonce

à devenir propriétaire des constructions réalisées par un tiers sur son fonds. Par ce biais, les effets de l'accession sont alors reportés dans le temps ;

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation devra être établie et que le sort des futures constructions devra être prévu dans ce document si la vente ne se réalise pas ;

CONSIDERANT que si le projet d'acte est entretemps, transmis à la Commune, le dossier relatif à l'occupation de la parcelle ne sera pas proposé au Conseil communal ;

CONSIDERANT que dans ce cas, le projet d'acte sera proposé au Conseil communal pour approbation ;

CONSIDERANT que la juriste communale a remis un avis favorable sur ce dossier ;

VU la décision du Collège communal du 4 janvier 2021, de proposer au Conseil communal, à défaut de réception du projet d'acte par la Commune pour le terrain sis rue Saint François, cadastré section D n°635M2 :
- d'autoriser la Société Lidl Belgium à prendre possession du terrain mentionné ci-dessus et à procéder au démarrage de la construction avant la passation de l'acte de vente.
- de renoncer au droit d'accession.
- de réaliser un état des lieux contradictoire par les parties aux frais du Lidl.
- Les frais seront à charge de l'acquéreur.
- de demander au LIDL de verser l'acompte de 90.000€ sur le compte bancaire BE68 0910 0037 8834.
- de charger la juriste communale de la préparation d'une convention pour l'occupation de cette parcelle ;

VU la décision du Conseil communal du 28 janvier 2021, d'autoriser la Société Lidl Belgium à prendre possession du terrain rue Saint François, cadastré section D n°635M2 et à procéder au démarrage de la construction avant la passation de l'acte de vente ;

CONSIDERANT que le chantier devrait débuter le 10 mai 2021 ;

VU le projet d'acte réalisé par le CAI ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte pour la vente du terrain sis rue Saint François, cadastré section D n°635M2.
Article 2 : de transmettre la présente décision :
- au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, Petite Rue n°4 bte 10 à 6000 Charleroi,
- à Monsieur Franck DELCOMMUNE, Responsable d'Expansion, Lidl Belgium GmbH & Co. KG, Guldensporenpark n°90 Bloc J à B- 9820 Merelbeke,
- pour information, à Madame la Directrice financière,
- au Service des Finances.

6. PATRIMOINE COMMUNAL.- ACQUISITION D'UN TERRAIN CADASTRE SECTION D N°432D3.- SAR « GRAND BAN ».- APPROBATION DU PROJET D'ACTE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU le livre V, titre 1er "Site à réaménager" du Code du Développement Territorial ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la délibération du Collège communal du 17 juin 2011 décidant de retenir les deux nouveaux sites à réaménager proposés à savoir le SAR/624004 dit « Grand Ban-Sainte Pauline » et le SAR/624005 dit « Carrefour Albert 1er » et de constituer leurs dossiers de candidature ;

CONSIDERANT que l'Administration communale de Farciennes a obtenu deux promesses de subsides en avril 2012 par le Ministre HENRY pour les sites « Grand Ban Sainte Pauline » et « Carrefour Albert 1er », dont les montants prévisionnels s'élèvent respectivement à 3.430.000 € et 1.440.000 € ;

VU sa délibération du 30 avril 2013 décidant d'acquérir les biens immeubles et terrains se situant sur les sites susmentionnés ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section D n°432D3 a appartenu en copropriété aux sieurs Louis et François QUIRINI au début du 20ème siècle ;

CONSIDERANT que le Bureau d'enregistrement de Charleroi n'a pas été en mesure de nous communiquer les coordonnées des propriétaires actuels étant donné qu'il n'y a plus eu de transcription du transfert de propriété de la parcelle dans les registres de l'Administration du cadastre depuis des nombreuses années ;

CONSIDERANT que la Commune estime que le bien peut être considéré comme abandonné par ses anciens propriétaires ;

CONSIDERANT que la procédure à respecter, en cas d'absence d'héritiers connus sur un immeuble inoccupé, est reprise aux articles 1128 à 1231 du Code judiciaire ;

CONSIDERANT que cette procédure permet à toute personne intéressée (créancier, locataire, commune,...) de solliciter auprès du Tribunal de 1ère Instance de Charleroi, la désignation d'un curateur à succession vacante ;

VU la décision du Collège communal du 14 septembre 2018, de charger le cabinet d'avocats Portalis, rue Jules Destrée n°72 à 6001 Charleroi, d'introduite une requête unilatérale, au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Charleroi en vue de la désignation d'un curateur ;

CONSIDERANT que Maître REGNIERS Ariane a été désignée comme curateur en date du 21 avril 2020 ;

CONSIDERANT qu'elle est tenue de faire constater l'état de la succession par un inventaire et de mettre en vente ce bien ;

CONSIDERANT que la Commune a besoin d'acquérir au plus vite, cette parcelle dans le but de la réalisation des travaux de démolition et d'assainissement prévus dans le SAR Grand Ban ;

CONSIDERANT qu'il s'agit dès lors, d'une acquisition faite dans l'intérêt publique ;

CONSIDERANT que la procédure de désignation d'un curateur a pris plus d'une année et que la commune n'aura sous doute pas l'opportunité d'introduire cette demande de subsides étant donné que la date butoir pour la mise à disposition des fonds est le 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le notaire HANNECART Gautier a estimé la valeur de cette parcelle à 5.000€ ;

CONSIDERANT que la Commune a déjà engagé dans des frais dans le cadre de ce dossier ;

CONSIDERANT que le montant des honoraires du Cabinet PORTALIS s'élèvent à +/- 1.210€ ;

VU la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 :
- d'opter pour l'acquisition de gré à gré et à l'amiable, pour cause d'utilité publique de la parcelle cadastrée section D n°432D3 pour 1€.
- de transmettre une offre officielle à Maître REGNIERS Ariane afin qu'elle puisse être présentée au juge du Tribunal de Première Instance de Hainaut, Division
Charleroi.
- de charger le Collège communal de procéder à la négociation dans le cadre l'acquisition de cette parcelle dans l'hypothèse où cette offre serait refusée.
Le prix d'achat ne pourra pas dépasser le montant de l'estimation.
- de charger le Notaire HANNECART Gautier de la passation de l'acte ;

VU le courrier de Maître REGNIERS Ariane :
"*Monsieur le Bourgmestre,*
Je fais suite à votre lettre du 20 mai 2020 à laquelle était annexée la délibération du conseil communal du 25 mai 2020.
J'ai pris note de votre offre d'achat d'un montant d'1€ pour la parcelle cadastrée section B n° 432D3, dépendante de la succession de Messieurs Louis et François QUIRINI.
Toutefois, ***celle-ci ne peut pas être acceptée*** *dans la mesure où le Notaire HANNECART a évalué la parcelle à la somme de 5.000,00 € suivant mail du 8 mai 2020.*
En effet, les frais d'avocat en vue de la désignation d'un curateur d'un montant de 1.210,00 € ne peuvent être pris en compte pour diminuer la valeur de la parcelle.
En ce qui concerne les frais d'entretien de la Commune de FARCIENNES, concernant cette parcelle, il pourrait être pris en compte à titre de créance dont le montant doit être fixé et justifié et ce après autorisation du Tribunal
Je suis donc dans l'attente d'un projet d'acte de vente du Notaire HANNECART quant à cette parcelle pour la somme de 5.000,00 € que je devrai soumettre à approbation de Madame le Président de la 24e chambre Famille en annexant différents documents, à savoir, un rapport d'évaluation détaillé du Notaire quant au montant de l'estimation, le certificat hypothécaire, l'extrait cadastral (je dispose déjà du plan cadastral) et du reportage photographique que vous m'avez transmis." ;

CONSIDERANT que le Collège communal a été chargé de procéder à la négociation dans le cadre de cette acquisition ;

VU la décision du Collège communal du 29 juin 2020 :

- de transmettre une offre officielle d'un montant de 3.800€ à Maître REGNIERS Ariane afin qu'elle puisse être présentée au juge du Tribunal compétent
- de charger le Notaire HANNECART Gautier de la préparation du projet d'acte ;

CONSIDERANT l'ordonnance prononcée ce 1er avril par la 24ème chambre famille du Tribunal de Première Instance du HAINAUT, Division CHARLEROI, autorisant la vente du terrain ;

VU le projet d'acte réalisé par le notaire HANNECART ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de l'ordonnance prononcée le 1er avril par la 24ème chambre famille du Tribunal de Première Instance du HAINAUT, Division CHARLEROI pour la vente de la parcelle sise rue Sifride Demoulin, cadastrée section B n°432D3.
Article 2 : d'opter pour l'acquisition de gré à gré et à l'amiable, pour cause d'utilité publique, de cette parcelle pour le prix de 3.800€.
Article 3 : d'approuver le projet d'acte réalisé par le notaire HANNECART.
Article 4 : de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.
Article 5 : de transmettre la présente décision :
- à Maître REGNIERS Ariane, rue Tumelaire n°19 à 6000 Charleroi,
- au Notaire HANNECART Gautier, rue le Campinaire n°28 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au Service des Finances.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

7. BATIMENTS COMMUNAUX.- FOURNITURE ET POSE DE DISPOSITIFS DE CONTRÔLE D'ACCÈS AU CPAS ET À L'ÉCOLE DU LOUÂT ET LE REMPLACEMENT DE LA SÉCURISATION INCENDIE AU CPAS.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Collège communal du 12 avril 2021 décidant :

- de prendre connaissance du rapport et du plan explicatif du projet de sécurisation du bâtiment du CPAS ;
- d'approuver ledit projet et de charger le service Cadre de Vie et Infrastructures d'instruire le dossier de marché public ;
- de prévoir une réunion avec le Directeur général, M. Seumois, afin d'organiser la mise en oeuvre du dossier ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2021/Extra/Bat/06 relatif au marché “Fourniture et pose de dispositifs de contrôle d’accès au CPAS et à l’école du Louât et le remplacement de la sécurisation incendie au CPAS.-”, établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021/Extra/Bat/06 et le montant estimé du marché “Fourniture et pose de dispositifs de contrôle d’accès au CPAS et à l’école du Louât et le remplacement de la sécurisation incendie au CPAS.-”, établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2021.

Article 4 : De transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
* pour information, à Madame la Directrice financière ,
* pour dispositions, au Service des Finances.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

8. BATIMENT INOCCUPE RUE FERNAND STILMANT N°111.- EFFONDREMENT DE LA TOITURE EN FACADE AVANT.- MARCHE DE TRAVAUX.- MESURE D'URGENCE.- ADJUDICATAIRE DESIGNE DANS LE CADRE AU MARCHE ANNUEL.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.- ADMISSION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article

L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège Communal du 2 décembre 2019, de confier le dossier de ce bâtiment au cabinet d'avocats PORTALIS, représenté par Maître Olivier JADIN, afin d'entamer les démarches pour la désignation d'un curateur en vue de la mise en vente de ce bâtiment ;

VU la décision du Collège communal du 8 janvier 2021, d'attribuer le marché "BATIMENT INOCCUPE RUE FERNAND STILMANT N°111.-EFFONDREMENT DE LA TOITURE EN FACADE AVANT.- MARCHE DE SERVICES.- MESURE D'URGENCE.- DESIGNATION D'INGENIEUR EN STABILITE.-" à l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir la SA Bureau d'Etudes PIRNAY (n° TVA BE0460 645179), Rue du Parc, 47 à 6000 Charleroi pour le montant d'offre contrôlé de 880,00 euros HTVA ;

CONSIDERANT le rapport du 3 mars 2021, établi par Monsieur Frédéric ALSTEEN du Bureau d'Etudes PIRNAY repris en annexe à la présente délibération ;

VU l'arrêté du 23 mars 2021, stipulant que l'Administration communale entamera dans les plus brefs délais, les travaux recommandés dans le rapport de stabilité mentionné ci-dessus, dans le bâtiment rue Fernand Stilmant n°111 c'est-à-dire :
- de bâcher la partie de toiture manquante,
- de couper les branches au niveau de la cheminée située sur la toiture de l'annexe arrière et de procéder au démontage de cette dernière ;

VU la décision du Collège communal du 19 avril 2021 décidant :
- de prendre acte de l'ordonnance prononcée ce 1er avril par la 24ème chambre famille du Tribunal de Première Instance du HAINAUT, Division CHARLEROI pour le bâtiment sis rue Fernand Stilmant n°111 ;
- de communiquer au curateur, Maître Thierry L'HOIR, le montant des frais engagés par la Commune pour ce bâtiment en vue de maintenir la sécurité publique (les honoraires du Cabinet d'avocats PORTALIS pour l'action en justice en vue de la désignation du curateur, les honoraires du bureau Pirnay pour la réalisation de l'étude de stabilité et l'intervention de la société désignée en vue de sécuriser les lieux.) ;

VU l'arrêté du 23 avril 2021, stipulant que l'Administration communale réalisera les travaux recommandés dans le rapport de stabilité du 3 mars 2021 (bâcher la partie de toiture manquante et

couper les branches au niveau de la cheminée située sur la toiture de l'annexe arrière et de procéder au démontage de cette dernière) et également les aménagements suivants :
- sécuriser le trottoir et les place de parking,
- démonter le chéneau en façade avant,
- placer une panne faitière moisée à l'existante ainsi que deux pannes ventrières de section 8/23,
- démonter des cheminées arrières en asbeste ainsi que les corps en maçonnerie ;

VU la délibération du Collège communal du 17 mai 2021, reprise en annexe, décidant :
- d'invoquer l'urgence sur base des articles L1222-3 et L1222-4 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin de réaliser les travaux préconisés par le rapport de l'ingénieur en stabilité sur le bâtiment sis 111 rue Stilmant et ce, au vu des risques pour les maisons mitoyennes et la sécurité publique ;
- d'établir un bon de commande auprès de la SCRL GENERAL TRAVAUX, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n°434245442, rue de Berlaimont, 11/1 à 6220 Fleurus, sur base du devis du 27 avril 2021 s'élevant à 7.480,00 euros HTVA ;
- de charger Maître JADIN de récupérer cette dépense via la vente du bâtiment par un curateur (cf. DCE 02.12.19) ainsi que l'ensemble des heures prestées par les agents communaux pour ce dossier ;
- de charger la juriste, Mme Elleboudt, du suivi du dossier, qui sera épaulée par la conseillère en logement, Mme Lena ;
- de pourvoir à la dépense tout en sachant que les crédits budgétaires devront être inscrits en première modification budgétaire 2021 ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en prenne connaissance et aux fins d'admettre la dépense ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte de la délibération du Collège communal du 17 mai 2021, reprise en annexe, décidant :
- d'invoquer l'urgence sur base des articles L1222-3 et L1222-4 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin de réaliser les travaux préconisés par le rapport de l'ingénieur en stabilité sur le bâtiment sis 111 rue Stilmant et ce, au vu des risques pour les maisons mitoyennes et la sécurité publique ;
- d'établir un bon de commande auprès de la SCRL GENERAL TRAVAUX, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n°434245442, rue de Berlaimont, 11/1 à 6220 Fleurus, sur base du devis du 27 avril 2021 s'élevant à 7.480,00 euros HTVA ;
- de charger Maître JADIN de récupérer cette dépense via la vente du bâtiment par un curateur (cf. DCE 02.12.19) ainsi que l'ensemble des heures prestées par les agents communaux pour ce dossier ;
- de charger la juriste, Mme Elleboudt, du suivi du dossier, qui sera épaulée par la conseillère en logement, Mme Lena ;
- de pourvoir à la dépense tout en sachant que les crédits budgétaires devront être inscrits en première modification budgétaire 2021 ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en prenne connaissance et aux fins d'admettre la dépense.

Article 2 : D'admettre la dépense visée ci-dessus dont les crédits ont été proposés en première modification budgétaire 2021.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- pour information : à Madame la Directrice financière ;
- pour dispositions à prendre : au service des Finances.

9. RAPPORT DE REMUNERATION.- EXERCICE 2020.- POUR DECISION.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en y insérant un article L6421-1 relatif au relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature des organismes locaux et supra-locaux;

CONSIDERANT que ce décret vise à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et qu'à ce titre, diverses mesures sont prises en ce qui concerne les règles d'organisation et de fonctionnement des organismes locaux;

CONSIDERANT qu'un rapport de rémunération doit désormais être établi chaque année et reprendre les informations suivantes:

- les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
- la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux dispositions légales en la matière, le rapport de rémunération pour l'exercice 2020 a été établi et est annexé à la présente délibération;

CONSIDERANT que ce rapport doit impérativement être adopté en séance publique du Conseil communal;

CONSIDERANT que pour les communes, provinces, C.P.A.S. intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

1. au Gouvernement wallon;
2. aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

CONSIDERANT par conséquent qu'il revient au Conseil communal d'approuver ledit rapport de rémunération pour l'exercice 2020;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: D'APPROUVER le rapport de rémunération ci-annexé pour l'exercice 2020.
Article 2: DE TRANSMETTRE ledit rapport de rémunération au Gouvernement wallon.

SOCIAL ET CULTURE

10. ACCUEIL TEMPS LIBRE - ORGANISATION DE LA PLAINE DE JEUX D ETE 2021 - DECISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la décision du Collège communal du 22 mars 2021 et de la décision su Conseil communal du 29 mars 2021, approuvant les termes de la convention entre l'Administration communale de Farciennes et l'ASBL Oxyjeunes par laquelle est confiée à la dernière nommée l'organisation des plaines de jeux de Pâques et d'été pour tout ce qui a trait à l'encadrement et animation des enfants ;

CONSIDÉRANT que les enfants accueillis lors de la plaine de jeux d'été auront entre 3 et 12 ans et ce, en raison de la pandémie et des mesures sanitaires en vigueurs ;

CONSIDÉRANT que pour répondre au protocole "pour l'organisation de l'accueil temps libre des enfants durant les vacances d'été 2021 dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19", il est demandé de ne pas excéder le nombre de 50 participants par "bulle" ;

CONSIDÉRANT que la capacité de l'école LA MARELLE peut accueillir 2 bulles, à savoir 96 enfants ;

QUE par conséquent le nombre d'enfants sera limité à 48 par "bulle" prévue comme suit :
- 1ère bulle : 3-6 ans
- 2ème bulle : 7-12 ans

CONSIDÉRANT que par ce nombre limité d'inscriptions, Oxyjeunes donnera, dans un premier temps (jusqu'au 7 juin 2021), la priorité à l'inscription des enfants farciennois ou du personnel communal et ouvrira ensuite les inscriptions aux enfants non-farciennois afin de compléter, au besoin, les bulles ;

CONSIDÉRANT que la plaine de jeux sera tenue du 5 juillet 2021 au 13 aout 2021 (sauf le mercredi 21 juillet) de 8h à à 17h à l'école LA MARELLE ;

CONSIDÉRANT que pour respecter les normes sanitaires, aucun repas ne sera prévu, qu'il s'agira d'informer les parents de munir leur enfant d'un repas tartines, de boissons et de collations en suffisance ;

CONSIDÉRANT qu'une participation sera demandée aux parents à hauteur de :
- 25€/semaine/enfant ayant un des parents domicilié à Farciennes ou ayant un des parents travaillant à l'Administration communale de Farciennes ou au CPAS de Farciennes.
- 8€/jour/enfant ayant un des parents domicilié à Farciennes ou ayant un des parents travaillant à l'Administration communale de Farciennes ou au CPAS de Farciennes.
- 35€/semaine/enfant non farciennois
- 10€/jour/enfant non farciennois.

CONSIDÉRANT que le remboursement des jours d'absence ne se fera que sur présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant ;

CONSIDÉRANT que par soucis d'organisation et sanitaire, l'inscription et le paiement se feront uniquement par internet et virement bancaire sur le numéro de compte de l'ASBL Oxyjeunes au préalable ;

CONSIDÉRANT que l'ASBL prend en charge tous les aspects administratifs dus à l'inscription et rétrocèdera les participations à l'Administration communale par virement bancaire ;

CONSIDÉRANT qu' après discussion avec le CVI, le ramassage en car est possible et que le nettoyage de celui-ce sera assuré après chaque utilisation (matin et soir) par le service CVI ;

CONSIDÉRANT que le protocole demande une stabilité absolue des équipes encadrantes, qu'il ne sera pas permis de changer d'animateurs en milieu de semaine ;

CONSIDÉRANT qu'il faut prévoir pour les 2 bulles ;

- 2 coordinateurs
- 10 animateurs

CONSIDÉRANT que pour respecter au mieux les mesures imposées par le gouvernement, l'ASBL Oxyjeunes demande pour les 2 bulles organisées :
- 5 locaux d'animation pouvant être aéré où les enfants prendront également leur repas.
- 2 locaux COVID
- 1 local sieste aéré pour 14 enfants (attention les lits doivent être attribués au même enfant pour toute la semaine et sera habillé d'une literie fournie par les parents dans un sac en plastique fermé)

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la plaine, il est également demandé des locaux pouvant être utilisé par plusieurs bulle après un moment d'aération entre 2 occupations :
- la salle de gym
- Le sous-sol du bloc C pour des animations intérieures en cas de mauvais temps
- les halls d'entrée des blocs C et D avec file d'attente et distanciation sociale prévues

CONSIDÉRANT que pour le choix des locaux et de la mise à disposition du matériel nécessaire (tables, chaises, Clés, badges, ...), une visite est organisée entre le brigadier, Oxyjeunes et la directrice d'école, le 20 mai à 13h sur le site de LA MARELLE ;

CONSIDÉRANT que pour la bonne organisation du centre de vacances du matériel propre à chaque bulle est demandé, à savoir :
- 200 gobelets réutilisables de chez TIBI à hauteur de 1€ de caution/ verre
- 4 cruches d'eau

CONSIDÉRANT que l'ASBL Oxyjeunes sollicite une autorisation de dépense à hauteur de 200€ pour les dépenses imprévues (petit matériel) pendant la période de la plaine, dépenses qui seront remboursées par déclaration de créances et présentation des tickets de caisses ;

CONSIDÉRANT qu'une liste de matériel sera fournie dans les semaines à venir afin d'assurer le bon déroulement des animations et que celle-ci sera présentée au Collège communal ;

CONSIDÉRANT que pour respecter et renforcer les gestes barrières, du savon, serviettes en papier, poubelles, gels hydroalcooliques, sont à prévoir dans les locaux d'animation, ainsi que des masques jetables (600 masques pour les animateurs) et les 2 trousses de secours habituelles ;

CONSIDÉRANT que pour respecter les normes sanitaires en vigueurs, un nettoyage journalier par les techniciennes de surface est demandé dans tous les locaux utilisés ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité de tous, le protocole demande qu'un réfèrent médical soit fixé ;

CONSIDÉRANT que pour la bonne organisation, une communication doit être mise en place.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'AUTORISER l'organisation de la plaine de jeux pour **96** enfants de 3 à 12 ans **sur le site de LA MARELLE**

Article 2 : D'AUTORISER le mode d'inscription mis en place par l'ASBL Oxyjeunes en donnant **la priorité aux farciennois jusqu'au 7 juin 2021**

Article 3 : D'AUTORISER le tarif suivant :
- **25€/semaine/enfant** ayant un des parents **domicilié à Farciennes** ou ayant un des parents travaillant à l'Administration communale de Farciennes ou au CPAS de Farciennes.
- **8€/jour/enfant** ayant un des parents **domicilié à Farciennes** ou ayant un des parents travaillant à l'Administration communale de Farciennes ou au CPAS de Farciennes.
- **35€/semaine/enfant non farciennois**
- **10€/jour/enfant non farciennois**.

Article 4 : D'ACCEPTER les demandes de l'ASBL en ce qui concerne l'équipe encadrante, les locaux, le matériel (tables, chaises, ...), le matériel de sécurité et d'hygiène.

Article 5 : D'AUTORISER le service communication à la création de la promotion

Article 6 : DE TRANSMETTRE la dite délibération :
- Au service Finances
- Au service CVI
- AU service Communication
- A l'ASBL Oxyjeunes
- Au service ATL

FINANCES

11. FINANCES COMMUNALES - MESURES DE SOUTIEN AUX COMMUNES EN FAVEUR DE CLUBS SPORTIFS DANS LE CADRE DE LA CRISE COVID 19 - LOYERS DES INFRASTRUCTURES - DECISION

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du 2 octobre 2014 approuvant le projet de bail emphytéotique entre l'Administration communale de Farciennes et la Régie communale autonome pour les infrastructures du hall sportif;

Vu la délibération du 2 octobre 2014 approuvant le projet de bail emphytéotique entre l'Administration communale de Farciennes et la Régie communale autonome pour les infrastructures du complexe du football;
VU la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020 approuvant le contrat de gestion entre l'Administration communale de Farciennes et la Régie communale autonome pour les années 2021-2024;
VU la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2021 approuvant la convention d'occupation permanente des installations sportives du Wainage par l'Asbl Quali'3 Team;
VU la circulaire du 22 avril 2021 relative à l'objet suivant: Covid 19 - Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19;
CONSIDERANT que le Gouvernement wallon souhaite mettre en place un mécanisme de soutien aux clubs sportifs via les communes;
CONSIDERANT que les organes communaux doivent s'engager à ne pas augmenter les tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: DE NE PAS AUGMENTER les tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022;
ARTICLE 2: DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente
-au SPW Intérieur et Action sociale via l'adresse électronique suivante: ressfin.interieur@spw.wallonie.be
-au service des Finances;
-à Joséphine Chiaramonte

12. FINANCES COMMUNALES - MESURES DE SOUTIEN AUX COMMUNES EN FAVEUR DE CLUBS SPORTIFS DANS LE CADRE DE LA CRISE COVID 19 - OCTROI DES SUBVENTIONS - DECISION

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du 2 octobre 2014 approuvant le projet de bail emphytéotique entre l'Administration communale de Farciennes et la Régie communale autonome pour les infrastructures du hall sportif;
Vu la délibération du 2 octobre 2014 approuvant le projet de bail emphytéotique entre l'Administration communale de Farciennes et la Régie communale autonome pour les infrastructures du complexe du football;
VU la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020 approuvant le contrat de gestion entre l'Administration communale de Farciennes et la Régie communale autonome pour les années 2021-2024;
VU la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2021 approuvant la convention d'occupation permanente des installations sportives du Wainage par l'Asbl Quali'3 Team;
VU la circulaire du 22 avril 2021 relative à l'objet suivant: Covid 19 - Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19;
CONSIDERANT que le Gouvernement wallon souhaite mettre en place un mécanisme de soutien aux clubs sportifs via les communes;
CONSIDERANT que pour pouvoir bénéficier de cette subvention les clubs doivent:
- être constitués en ASBL ou en association de fait;
-avoir leur siège social situé en Région wallonne;
-organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne
CONSIDERANT que les clubs bénéficiaires des subsides communaux devront démontrer qu'ils sont affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

CONSIDERANT que cette subvention est fixée à 40€ par affilié dans un club sportif ayant ses activités sur le territoire communal;
CONSIDERANT que les organes communaux doivent prendre une décision quant aux montants octroyés aux clubs,
CONSIDERANT la liste établie en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: DE VERSER les subsides octroyés par la Région aux clubs suivants:
-H107-RCS CLUB PALETTE BUFFALO: 1.400€
-SPORTING CLUB DE FARCIENNES: 9560€
-GYM-PIRONCHAMPS: 1680€
-VOLLEY FARCIENNES: 3800€
-PIRONCHAMPS PELOTE: 2840€
-ROYALE NERVIENNE FARCIENNES: 8240€
-Q3T QUALI3TEAM: 4360€
-OSMAN GYM: 6320€
-LES SUS-PENDUS: 1640€
-SPELEO CLUB AMATEUR INTER PROVINCES - SCAIP: 320€
-LES TROGLODYTES - GROUPE SPELEO: 200€
-CENTRE SPELEOLOGIQUE DE LA BASSE SAMBRE : 160€
- SRT CHARLEROI: 43720€

ARTICLE 2: DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente
-au SPW Intérieur et Action sociale via l'adresse électronique suivante:
ressfin.interieur@spw.wallonie.be
-au service des Finances;
-à Joséphine Chiaramonte

13. FINANCES COMMUNALES.- SITUATION DE CAISSE AU 31 DECEMBRE 2020.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU l'article 35 du règlement général sur la comptabilité communale et plus particulièrement le paragraphe 6 concernant la situation de caisse ;
VU la circulaire du 14 juin 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, rappelant les dispositions légales applicables en matière de contrôle interne des finances communales ;
VU la décision du Collège communal du 8 février 2021 décidant de désigner Madame Laurence Denys, 5ème Echevine, ayant les Finances communales dans ses attributions, en qualité de vérificateur de l'encaisse du Directeur financier et de se conformer au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en faisant vérifier l'encaisse au moins une fois par trimestre. Madame Denys devra dresser un procès verbal de vérification, y mentionner ses observations ainsi que celles formulées par le Directeur financier. Ce procès verbal sera signé par les deux parties et le Collège communal le communiquera au Conseil communal ;
CONSIDERANT que la Directrice financière a procédé à la vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 et qu'un procès verbal de vérification a été dressé par Madame Denys et Madame Dedycker en date du 10 mai 2021 suite à la vérification de l'encaisse ;
CONSIDERANT que cette vérification établit la concordance des écritures avec l'encaisse ;

CONSIDERANT que cette vérification ne comporte pas de remarque ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE de la vérification de la situation de caisse de la Directrice financière pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ainsi que des pièces comptables justificatives y annexées dont le procès verbal de vérification de l'encaisse du 4ème trimestre 2020 de la Directrice financière et de Madame Laurence DENYS, vérificateur de l'encaisse du Directeur financier.

14. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025.- RAPPORT FINANCIER 2020.- APPROBATION.

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 février 2020 octroyant à notre administration communale un subside de 179.555,77 € pour la mise en oeuvre du Plan de Cohesion Sociale pour l'année 2020 ;

VU la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 de conclure une convention de partenariat entre l'Administration communale et le Service d'Intégration Sociale de l'I.S.P.P.C dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale, ce partenaire reçoit 40.000 € par année ;

VU la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 de conclure une convention entre l'Administration communale et l' a.s.b.l Lire et Ecrire dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale, ce partenaire reçoit 10.000 € par année ;

VU le rapport financier 2020 relatif au Plan de Cohésion Sociale faisant état d'un montant de dépenses justifiées de 200.829,96 € ;

CONSIDERANT que le montant à justifier est égal à 224.444,71 euros, soit 125 % du montant octroyé ;

CONSIDERANT qu'un premier acompte de 134.666,83 € a été perçu en date du 30 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les dépenses 2020 justifient une somme à subventionner de 160.663,97 € ;

CONSIDERANT que le solde à percevoir sera de 25.997,14 € ;

CONSIDERANT qu'il y avait lieu de justifier l'emploi de la subvention pour le 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'autorité subsidiante nous a accordé un délai pour justifier le subside au 31 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le dossier financier 2020 dans les termes.

Article 2 : D'AUTORISER le versement des soldes de subvention 2020 aux partenaires et ce dès réception du solde du subside versé par la Région Wallonne.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

Pour approbation :

- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 Jambes et ce sous format électronique à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be.

Pour information et disposition :

- à la Directrice financière, Madame DEDYCKER Séverine ;
- au Plan de Cohésion sociale.

15. PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025.- ARTICLE 20.- RAPPORT FINANCIER 2020.- APPROBATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU l'Arrêté ministériel du 13 février 2020 octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations pour l'année 2020 ;
VU que ledit Arrêté octroie à la Commune de Farciennes une subvention de 11.375,30 € ;
VU la convention approuvée par le Conseil communal du 25 mai 2020, conclue entre l'Administration communale et l' a.s.b.l Régie de Quartiers InserSambre dans le cadre de l'article 20 du Plan de Cohésion Sociale ;
CONSIDERANT que ce soutien financier est accordé aux associations après réception d'un rapport d'activité de l'année écoulée ainsi que les pièces justificatives financières y relatives ;
CONSIDERANT que tous les documents nécessaires au versement du subside ont été établis et transmis par l'a.s.b.l. Régie de Quartiers InserSambre dans le cadre du plan ;
CONSIDERANT que l'année 2020 a été perturbée par la crise sanitaire liée au Covid-19 et que beaucoup d'activités prévues n'ont pas pu être réalisées ;
CONSIDERANT que les rapports financiers 2020 relatifs à l'article 20 font état d'un montant total justifié de 4.851,04 euros ;
CONSIDERANT qu'après accord de prolongation du délai obtenu auprès de l'administration, il y a lieu de justifier l'emploi de la subvention pour le 31 mai 2021 ;
CONSIDERANT que nous avons perçu un acompte 75 % du subside, soit 8.531,48 € le 26 mars 2020 ;
CONSIDERANT que nous devrons rembourser à la Région Wallonne la somme de 3.680,44 € ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le dossier financier 2020 au montant total de 4.851,04 €.
Article 2 : D'AUTORISER le versement des subventions 2020 des subsides prévus à l'asbl Insersambre, dans le cadre de l'article 20.
Article 4 : DE PRÉVOIR en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 un crédit de dépense de 3.680,44 €, afin de rembourser à la Région Wallonne l'excédent de subside versé.
Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

Pour approbation :

- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 Jambes et ce sous format électronique à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be.

Pour information et disposition :

- au Service finances;
- au Plan de Cohésion Sociale.

BUDGETS ET COMPTES

16. COMPTE COMMUNAL.- EXERCICE 2020.- COMPTES ANNUELS.- APPLICATION DE L'ARTICLE 74 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ COMMUNALE.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses article L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le collège communal;
CONSIDÉRANT que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;
CONSIDÉRANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
CONSIDÉRANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 13 OUI ET 2 ABSTENTIONS ;

Article 1 : D'APPROUVER les comptes arrêtés au 31 décembre 2020 aux résultats suivants :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
2020	75.658.232,23	75.658.232,23

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RÉSULTAT (P-C)**
Résultat courant	15.332.295,85	15.806.229,39	473.933,54
Résultat d'exploitation (1)	18.057.044,44	22.036.932,10	3.979.887,66
Résultat exceptionnel (2)	1.184.947,20	1.358.758,64	173.811,44
Résultat de l'exercice (1+2)	19.241.991,64	23.395.690,74	4.153.699,10

	ORDINAIRE	**EXTRAORDINAIRE**
Droits constatés (1)	18.943.514,98	16.315.321,71
Non Valeurs (2)	115.955,88	0,00
Engagements (3)	15.910.268,68	15.912.388,28
Imputations (4)	15.548.313,32	6.601.686,12
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.917.290,42	402.933,43
Résultat comptable (1-2-4)	3.279.245,78	9.713.635,59

Article 2: DE TRANSMETTRE, au Gouvernement wallon pour l'exercice de sa tutelle spéciale, la présente délibération ainsi que toutes les pièces justificatives.

17. FINANCES COMMUNALES.- BUDGET 2021.- PROJET DU PREMIER AMENDEMENT DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.- APPROBATION.-

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU la Nouvelle Loi Communale;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;,
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
CONSIDÉRANT que que le budget initial 2021 a été amendé par arrêté ministériel du 11 février 2021 aux résultats suivants ::

	SERVICE ORDINAIRE	**SERVICE EXTRAORDINAIRE**
Recettes totales exercice proprement dit	16.529.909,08€	5.723.363,09€

Dépenses totales exercice proprement dit	16.262.039,72€	7.478.361,41€
Boni / Mali exercice proprement dit	267.869,36€	-1.754.998,32€
Recettes exercices antérieurs	2.093.868,78€	4.602.260,21€
Dépenses exercices antérieurs	431.203,28€	610.000,00€
Prélèvements en recettes	0,00€	122.343,32€
Prélèvements en dépenses	0,00€	50.545,00€
Recettes globales	18.623.777,86€	10.447.966,62€
Dépenses globales	16.693.243,00€	8.138.906,41€
Boni / Mali global	1.930.534,86€	2.309.060,21€

CONSIDÉRANT que certains crédits inscrits au budget initial 2021 doivent être ajustés afin de mener à bien la politique de bonne gouvernance de l'autorité communale;
CONSIDÉRANT que les ouvertures de crédit consolidées numéro 2736,2654,2679,2666,2743,2690,2595,2683,2528,2719,2718,2687,2680,2660,2632,2611,2732,2466,2252 et 2745 présentent un solde positif pour un total de 48.733,49€;
CONSIDÉRANT la vente du sentier n°11, de la remorque et des Opel combo pour un montant total de 71.600,00€;
CONSIDÉRANT que lors de la constitution de la RCA, la TVA relative aux travaux de rénovation du hall des sports a été remboursée à l'administration communale pour un montant de 477.891,66€;
CONSIDÉRANT que le solde de la provision des frais pour l'échange des terrains avec Sambre et Biesme a été remboursé à l'administration communale pour un montant de 275,00€;
CONSIDÉRANT que le solde excédentaire des ouvertures de crédit citées ci-dessus, les recettes de vente précitées, le solde de la provision ainsi que la TVA relative aux travaux du hall des sports doivent être affectés au financement des dépenses du service extraordinaire ;
CONSIDÉRANT qu'il existe un disponible dans le fond de réserve et qu'il y a lieu d'effectuer les prélèvements au fur et à mesure des besoins en investissements;
CONSIDÉRANT qu'un prélèvement de 2.796.887,01€ € sur le fond de réserve extraordinaire est nécessaire pour couvrir les investissements repris dans le projet du deuxième amendement du budget 2021;
CONSIDÉRANT que le nombre d'habitants dans la commune de Farciennes en date du 01 janvier 2019 s'élève à 11.316;
CONSIDÉRANT que la balise d'investissement se calcule dorénavant sur la mandature et plus sur base annuelle;
CONSIDÉRANT que la balise d'investissement 2019-2024 est calculée comme suit: 1.200€/ hab x 11.316 ce qui donne un montant maximal d'emprunts sur la mandature de 13.579.200,00€;
CONSIDÉRANT que le reliquat de la balise d'investissement 2018 peut être reportée sur l'exercice 2019 et que celui s'élève à 1.858.921,41€;
CONSIDÉRANT qu'après clôture du compte 2020 le solde de la balise d'investissement s'élève à 11.176.774,83€;
CONSIDÉRANT que le montant total des emprunts s'élève à 10.362.718,00€;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer du calcul de la balise:

- les emprunts SOWAFINAL concernant les SAR à savoir 736.800,00€;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissements sur emprunts est respectée ;
CONSIDÉRANT que le projet du premier amendement au budget 2021 présente un résultat excédentaire au service ordinaire ;
VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;
VU la transmission du dossier au directeur financier;
VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
CONSIDÉRANT que le compte 2020 est arrêté et que de ce fait les résultats du service ordinaire et extraordinaire 2020 sont comptabilisés dans les résultats de la présente modification budgétaire;

VU le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;
CONSIDÉRANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
CONSIDÉRANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
ATTENDU la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré;

PAR 13 OUI ET 2 ABSTENTIONS ;

Article 1 : DE TRANSFÉRER au fond de réserve extraordinaire en vue de financer certains investissements futurs:

- le solde des ouvertures de crédit consolidées numéro 2736,2654,2679,2666,2743,2690,2595,2683,2528,2719,2718,2687,2680,2660,2632,2611,2732,2466,2252 et 2745 pour un montant de 48.733,49€;
- la recette provenant de la TVA relative aux travaux de rénovation du hall des sports pour un montant de 477.891,66€;
- les recettes provenant de la la vente du sentier n°11, de la remorque et des Opel combo pour un montant total de 71.600,00€;
- le solde de la provision des frais pour l'échange des terrains avec Sambre et Biesme pour un montant de 275,00€;

Article 2 : D'APPROUVER le projet du premier amendement du budget 2021 établi aux résultats suivants :
1. Tableaux récapitulatifs:

	SERVICE ORDINAIRE	**SERVICE EXTRAORDINAIRE**
Recettes totales exercice proprement dit	16.456.687,90	11.597.747,38
Dépenses totales exercice proprement dit	16.453.036,40	10.485.855,26
Boni / Mali exercice proprement dit	3.651,50	1.111.892,12
Recettes exercices antérieurs	3.024.921,01	5.976.158,12
Dépenses exercices antérieurs	535.095,68	5.206.511,61
Prélèvements en recettes	0,00	2.796.887,01
Prélèvements en dépenses	19.690,15	2.588.785,12
Recettes globales	19.481.608,91	20.370.792,51
Dépenses globales	17.007.822,23	18.281.151,99
Boni / Mali global	2.473.786,68	2.089.640,52

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.533.524,68€	26/04/2021
FE Assomption	60.760,60€	26/04/2021
RCA	275.706,00€	
Zone de secours	401.825,53€	28/01/2021

Article 3: LA PRÉSENTE sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

CULTES

18. EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE.- COMPTE 2020.- AVIS A EMETTRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 9 avril 2021, par laquelle le Conseil d'Administration de l'établissement cultuel « Eglise Protestante Unie de Belgique » arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;
Considérant que le dossier complet a été envoyé par voie postale simultanément auprès de la ville de Charleroi, autorité de tutelle, de la ville de Châtelet et de la commune de Farciennes ;
Considérant que le dossier est parvenu à l'Administration communale de Farciennes en date du 12 avril 2021;
Considérant que le Conseil communal doit émettre son avis dans un délai de 40 jours débutant au lendemain de la réception du dossier ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 avril 2021;
Vu la délibération du 21 octobre 2019 par laquelle la ville de Charleroi a réformé le budget 2020 de l'Eglise protestante Unie de Belgique;
Considérant qu'il en résulte une diminution du supplément communal pour fonctionnement du culte protestant de Farciennes;
Considérant que le résultat du compte 2019 tel qu'approuvé par le Conseil communal de Charleroi est correctement reporté;
Considérant que des dépassements de crédits sont constatés au chapitre I sans pour autant dépasser le total du chapitre. Qu'ils sont soumis à la seule et exclusive appréciation de l'organe représentatif agréé du culte;
Considérant que des dépassements de crédits sont constatés au chapitre II sans pour autant dépasser le total du chapitre;
Considérant la remarque du trésorier relative à l'inscription d'un montant de 2.241,44 à l'article D44 - Fonds de réserve, en vue de travaux extraordinaires dans le cadre du plan Furlan;
Considérant que la constitution de provision pour travaux extraordinaires n'est autorisée que s'il n'y pas d'intervention communale dans le fonctionnement du culte;
Considérant qu'une telle opération vient impacter le supplément communal pour l'année suivante;
Considérant que le total des dépenses du chapitre II n'est pas augmenté par rapport au budget 2020 tel qu'approuvé,
Considérant que des factures SABAM pour les exercice 2017 et 2018 sont imputées à l'article D56A. Que ces dépenses ont fait l'objet d'un rejet du compte 2018;
Considérant que l'organe de tutelle dans sa délibération relative au compte 2018 dudit établissement cultuel demandait à ce que ces dépenses fassent l'objet d'une inscription au budget 2020;
Considérant que le compte 2020 se solde avec un excédent de 3.264,54€ après déduction de la provision en vue de gros travaux;
Considérant que le projet de délibération a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16 avril 2021

Considérant que le directeur financier attire l'attention des autorités communales sur la constitution d'une provision pour travaux extraordinaires;
Considérant que la Ville de Charleroi est l'organe de tutelle spéciale d'approbation;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'EMETTRE un avis favorable avec réserve sur le compte de l'établissement cultuel «Eglise Protestante Unie de Belgique», pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil d'administration du 9 avril 2021, comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.899,39(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.328,70(€)
Recettes extraordinaires totales	5.935,28(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.935,28 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.795,96(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.723,88(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	50,29(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**12.834,67€)**
Dépenses totales	**9.570,13(€)**
Résultat comptable	**3.264,54(€)**

Art. 2. D'EMETTRE une réserve sur la constitution d'une provision pour gros travaux d'un montant de 2.241,44€.
Art. 3. DE COMMUNIQUER la présente décision aux villes de Châtelet et de Charleroi.
Un exemplaire de la présente sera transmis à Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière.

19. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS-XAVIER.- COMPTE 2020.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Considérant la délibération du 16 avril 2021 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 26 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise saint François-Xavier» arrête le compte 2020, dudit établissement cultuel ;
Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte;
Considérant que le délai courant duquel le Conseil communal doit exercer sa tutelle administrative prendra cours au lendemain de la date de réception du courrier de l'organe représentatif du culte;

Considérant les délibérations du Conseil communal des 21 octobre 2019 et 30 novembre 2020 approuvant respectivement le budget initial 2020 et le premier ajustement budgétaire 2020 dudit établissement cultuel;
Considérant le courrier de l'organe représentatif du culte reconnu du 12 mai 2021 parvenu par voie électronique, à l'Administration communale en date du 12 mai 2021, rendant sa décision à l'égard du compte 2020 sans remarques;
Considérant que le solde du subside extraordinaire de 4.292,36€ pour l'exercice 2019 a été versé en date du 7 mai 2020 et qu'il fait l'objet d'une inscription au compte 2020 à l'article 28B et ce en accord avec l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant que les dépenses inscrites au chapitre I sont du seul ressort de l'organe représentatif du culte agréé; par conséquent tout dépassement de crédits est laissé à son appréciation;
Considérant que la liste, arrêtée par le Conseil de fabrique, des mouvements internes de crédit est jointe au compte et que le montant total des dépenses du chapitre II n'est pas augmenté;
Considérant la liste de ces ajustements du chapitre II :

n° article	explication succincte de l'ajustement	anciens montants	majorations	diminutions	nouveaux montants
17	démission de notre sacristine	1.665,91	1.867,20	0,00	3.533,11
18	passe de l'aide sacristine à sacristine	3.809,09	0,00	-1.941,89	1.867,20
19	1 h supplémentaire/semaine préparation	2.988,51	145,29		3.133,80
26	démission de la nettoyeuse	5.744,80	0,00	-224,80	5.520,00
27	ajustement pour équilibre	500,00	0,00	-192,01	307,99
35a	ajustement pour équilibre	200,00	69,54	0,00	269,54
35d	augmentation des prix	1.890,00	220,00	0,00	2.110,00
46	ajustement pour équilibre	50,00	26,43	0,00	76,43
50i	frais bancaire compte Bpost à clôturer	190,00	30,24	0,00	220,24

Considérant que le compte 2019 se solde avec un excédent de 1.984,18€. Que ce montant est correctement transcrit au compte 2020;
Considérant que la remise au trésorier est sous estimée à 230,00€, par rapport au montant maximum dû, 495,38€;
Considérant les observations et explications détaillées du trésorier apportant les informations complémentaires;
Considérant que le compte 2020 est arrêté au résultat excédentaire de 10.371,71€. Que ce résultat s'explique par le fait

- qu'il tient compte du subside extraordinaire 2019 versé en 2020 au montant de 4.292,36€
- par le résultat présumé du compte 2019 inscrit au budget initial 2020 au montant de 2.372,44€ à l'article de dépenses extraordinaires D52 alors quel l'exercice 2019 se solde avec un boni de 1.984,18€;

Considérant qu'à l'analyse des pièces justificatives, aucune anomalie comptable n'a été révélée;
Considérant que le rapport d'analyse a été remis à la Directrice financière ;
Considérant la décision du Collège communal réuni en séance du 17 mai 2021;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : PREND ACTE du courrier de l'organe représentatif du culte approuvant le compte 2020 de la Fabrique d'église saint François-Xavier (Farciennes Wainage) aux résultats définitifs :
Art. 2. D'APPROUVER le compte 2020 dudit établissement cultuel aux résultat définitifs comme suit :

recettes ordinaires totales	42.342,37
dont une intervention communale ordinaire de secours	32.434,78
recettes extraordinaires totales	6.276,54
dont une intervention communale extraordinaire de secours	4.292,36
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	1.984,18
dépenses ordinaires totales du chapitre I	5.094,68
dépenses ordinaires totales du chapitre II	33.152,52
dépenses extraordinaires totales du chapitre II	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00
recettes totales	48.618,91
dépenses totales	38.247,20
résultats	10.371,71

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de HAINAUT. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.
20. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE DE L'IMMACULEE CONCEPTION.- COMPTE 2020.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- DECISION A PRENDRE.-
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant

aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Considérant la délibération du 8 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception» arrête le compte 2020, dudit établissement cultuel ;
Considérant que les documents ont été déposés contre accusé de réception en date du 12 avril 2021 à l'Administration communale;
Considérant le courrier de l'organe représentatif agréé du culte rendant sa décision à l'égard du compte 2020, parvenu à l'Administration communale en date du 6 mai 2021 sous les réserves suivantes : [***D11a, D11b : toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit obligatoirement être accompagnée d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement];***
Considérant que le délai imparti au Conseil communal pour l'exercice de la tutelle administrative d'approbation vient ainsi à échéance le 17 juin 2021;
Considérant l'agenda du Conseil communal;
Considérant que les dépenses inscrites au chapitre I sont du seul ressort de l'organe représentatif du culte agréé; par conséquent tout dépassement de crédits est laissé à son appréciation;
Considérant la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020, approuvant le compte 2019 au résultat excédentaire définitif de 10.323,68€;
Considérant que le supplément ordinaire communal de 33.471,84€ a été intégralement versé dans les limites du compte;
Considérant les remarques du trésorier au sujet des dépassements de crédits au Chapitre I et au chapitre II sans pour autant modifier le total des dépenses budgétisées par chapitre;
Considérant l'obituaire établi, pour la période 2016/2020 par l'Evêché de Tournai en date du 10 août 2016;
Considérant que les produits des fondations étant quasi nuls, l'acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés est à charge, dans son intégralité, du budget de la fabrique d'église;
Considérant que la remise au trésorier est correctement calculée;
Considérant que le rapport d'analyse a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier;
Considérant que le compte tel qu'établi est conforme à la loi ;
Considérant la délinération du Collège communal réuni en séance du 17 mai 2021;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : PREND ACTE la remarque apportée par l'organe représentatif du culte agréé au compte 2020 dudit établissement cultuel : [***D11a, D11b : toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit obligatoirement être accompagnée d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement].***
Art.2 . D'APPROUVER le compte 2020 de la fabrique d'église de l'Immaculée conception aux résultats définitifs suivants :
Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	***35.313,89€***
-dont un supplément communal de secours (R17)	*3.3471,84€*
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	***10.323,68€***
-dont un boni de l'exercice 2019 (R19)	*10.323,68€*

-dont un subside extraordinaire communal (R25)	*0€*
TOTAL DES RECETTES	***45.637,57€***

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	***6.272,07€***
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	***30.494,51€***
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	*15.167,42€*
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	*2.228,82€*
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	***0,00€***
-dont un déficit de l'exercice 2019 (D51)	***0€***
TOTAL DES DÉPENSES	***36.766,58€***

RESULTAT DU COMPTE 2020 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	***8.870,99€***

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

21. INTERCOMMUNALE SAMBR'AQUA - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE - POUR APPROBATION

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le Conseil décide de reporter le point.

22. LA SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que par courrier du 16 avril 2021, la SWDE nous informe que conformément aux décisions du Conseil d'administration des eaux et aux articles 38 et 40 des Statuts, l'Assemblée générale Ordinaire du 25 mai 2021 aura lieu sans présence physique ;

CONSIDERANT qu'un formulaire a été envoyé au délégué, l'invitant à le compléter pour un vote à distance et à le renvoyer pour le 19 mai 2021 ;

CONSIDERANT que le Conseil communal doit prendre acte des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale du 25 mai 2021, de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des Commissaires aux comptes ;
5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
6. Modification de l'actionnariat de la Société Wallonne des Eaux ;
7. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale 25 mai 2021, tels que repris ci-dessus, de la Société Wallonne des Eaux (SWDE).

Article 2 : De Voter à distance et de renvoyer le formulaire à la SWDE pour le 19 mai 2021.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A Monsieur DEBRUX, délégué à l'AG ;
- à SWDE, Madame Aurore TOURNEUR, rue de la Concorde, 41 – 4800 Verviers.

23. CENEO.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR DÉCISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CONSIDERANT l'affiliation de la commune à CENEO ;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que le Décret du 1er octobre organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des Régies Communales ou Provinciales Autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le Décret du 1er avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de CENEO se déroulera sans présence physique ;

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points, repris ci- dessous, de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

1. Modifications statutaires ;
2. Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 - Approbation ;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2020 ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2020;
6. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration;
7. Nominations statutaires.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2021, à savoir :

1. Modifications statutaires ;
2. Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 - Approbation ;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2020 ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2020;
6. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration;
7. Nominations statutaires.

Article 2 : DE N'ÊTRE PAS physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre la délibération sans délai, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 modifié par le décret du 1er avril 2021 prolongeant les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale CENEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 20 juin au plus tard,
- Au Ministre des pouvoirs locaux.
- Au délégué.

24. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT qu'exceptionnellement, vu la situation sanitaire actuelle et l'impossibilité de disposer d'accueillir les actionnaires en présentiel, tout en respectant les mesures de distanciation sociale imposées par les autorités, l'Assemblée Générale Ordinaire du 03 juin 2021 se déroulera, principalement, par vidéoconférence Zoom ;

CONSIDERANT que le délégué doit confirmer sa présence à l'Assemblée générale en s'inscrivant en ligne avant le vendredi 28 mai 2021 ;

CONSIDERANT que le Bourgmestre, Echevin ou Président du CPAS, est invité à assister à l'Assemblée générale virtuelle. Toutefois, s'il n'est pas le délégué de sa commune, il assistera sans droit de vote ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale des actionnaires, du 03 juin 2021, de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie ;

1. Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2020 et sur demain : le choix de la résilience, par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
2. Approbation des comptes :

- Comptes 2020
- Présentation
- Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises)
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- Budget 2021.

3. Remplacement d'Administrateurs.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les points, repris ci-dessous, de l'ordre du jour de l'Assemblée général ordinaire, du 03 juin 2021 de de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie:

1. Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2020 et sur demain : le choix de la résilience, par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
2. Approbation des comptes :

- Comptes 2020
- Présentation

- Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises)
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- Budget 2021.
3. Remplacement d'Administrateurs.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Fabian LEMAITRE, Délégué ;
- à Monsieur Maxime DAYE, Président de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie.

25. O.T.W.- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT qu'en conformité aux mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, l'Assemblée générale se tiendra en visioconférence (Teams) ;

CONSIDERANT que conformément à la décision du Conseil d'administration du 21 avril 2021, l'Assemblée générale ordinaire de l'OTW est fixée au mercredi 09 juin 2021 au siège de la société, avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 JAMBES ;

CONSIDERANT que pour participer à l'Assemblée générale, il y a lieu :
1. De renvoyer la procuration complétée et signée avant le 7 juin 2021 afin de participer à l'Assemblée générale et procéder aux votes.
2. De s'inscrire, via le lien repris dans le courrier en annexe, et ce avant le lundi 7 juin 2021, afin de participer à l'Assemblée générale.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2021, de l'OTW ;
1. Rapport du Conseil d'administration;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2020 ;
4. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
5. Décharge aux Commissaires aux comptes.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2021, tels que repris ci-dessus, de l'Opérateur de Transport de Wallonie .

Article 2 : De renvoyer la procuration complétée et signée et de s'inscrire, via le lien repris dans le courrier en annexe, et ce avant le lundi 7 juin 2021, afin de participer à l'Assemblée générale

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- Aux délégués ;

- à l’OTW, Monsieur GATHON, Président.

26. TIBI.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR. POUR DÉCISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l’article L1523-12 relatif aux points portés à l’ordre du jour d’une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;
CONSIERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID 19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures actuelles, et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que le décret du 1er octobre 2020, modifié par le décret du 1er avril 2020, organisant jusqu'au 30 septembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participations locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'Article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des Régies Communales ou Provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organisée, la possibilité de tenir l'Assemblé générale d'une Intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1er §1 du décret du 1er décembre 2020, l'Assemblée générale de TIBI se déroulera sans présence physique ;

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise :

1. Désignation du bureau ;
2. Remplacement de Madame Céline Meersman par Monsieur Eric Charlet en qualité d’administrateur — Approbation ;
3. Remplacement de Monsieur Julien Paquet par Monsieur François Fievet en qualité d’administrateur — Approbation ;
4. Remplacement de Madame Laurence Denys par Madame Antonella Lo Russo en qualité d’administrateur — Approbation ;
5. Rapport de gestion du Conseil d’administration — Présentation ;
6. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes — Présentation ;
7. Comptes annuels arrêtés au 31/12/20 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité — Approbation ;
8. Rapport de rémunération selon l’article L6421-1 du CDLD —Approbation ;
9. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l’exercice de leur mandat en 2020 – Approbation ;
10. Décharge individuelle donné aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l’exercice de leur mandat en 2020- Approbation.

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de TIBI ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1ER : D'APPROUVER les points suivants :
2.Remplacement de Madame Céline Meersman par Monsieur Eric Charlet en qualité d'administrateur — Approbation ;
3.Remplacement de Monsieur Julien Paquet par Monsieur François Fievet en qualité d'administrateur — Approbation ;
4.Remplacement de Madame Laurence Denys par Madame Antonella Lo Russo en qualité d'administrateur — Approbation ;
7.Comptes annuels arrêtés au 31/12/20 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité — Approbation ;
8.Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD —Approbation ;
9.Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2020 – Approbation ;
10.Décharge individuelle donné aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2020- Approbation.

ARTICLE 2 : DE NE PAS ÊTRE physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à TIBI, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6§4 de l'Arrêté du gouvernement wallon des pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

ARTICLE 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- Aux Délégués ;
- à TIBI., rue du Déversoir, 1, 6010 COUILLET, pour le 30 juin 2021, à 12h00 au plus tard.
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

27. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION (BRUTELE).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que conformément aux Articles 32 et suivants les statuts de l'asbl, une Assemblée générale aura lieu le mardi 15 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la persistance de la crise sanitaire, le Conseil d'administration de Brutele a, de nouveau, décidé d'interdire la présence physique des délégués des communes associés à l'Assemblée générale ;

CONSIDERANT que ces modalités organisationnelles exceptionnelles sont conformes aux modalités portées par le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale de BRUTELE qui aura lieu le 15 juin 2021 :

1. Rapport d'activité (Rapport A) ;

2. Rapport de gestion (Rapport B) ;
3. Rapport de rémunération (Rapport C) ;
4. Rapport du collège des réviseurs (Rapport D) ;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020 - Affectation du résultat (Rapport E) ;
6. Nomination statutaires (Rapport F) ;
7. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2020 ;
8. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2020.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021, tels que repris ci-dessous, de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (BRUTELE) :

1. Rapport d'activité (Rapport A) ;
2. Rapport de gestion (Rapport B) ;
3. Rapport de rémunération (Rapport C) ;
4. Rapport du collège des réviseurs (Rapport D) ;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020 - Affectation du résultat (Rapport E) ;
6. Nomination statutaires (Rapport F) ;
7. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2020 ;
8. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2020.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- au Déléguée ;
- à BRUTELE, Madame BOECKAERT Anne-Marie, rue de Naples n°29, 1050 Bruxelles.

28. ASSOCIATION D'ASSURANCES ETHIAS.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que cette année en raison des mesures liées au « COVID 19 » et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, l'Assemblée générale ordinaire d'EthiasCo scrl se tiendra sans présence physique ;

CONSIDERANT qu'un formulaire de vote, ainsi que les informations relatives aux comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020 seront mis à disposition du représentant sur une plateforme internet dès le 15 juin 2021, et le vote devra intervenir online pour le mercredi 30 juin 2021 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'EthiasCo scrl, repris ci-dessous :
Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2020 ;

2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020 et affectation du résultat ;
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;
5. Désignations statutaires.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 juin 2021, tels que repris ci-dessous, d'EthiasCo scrl :

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2020 ;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020 et affectation du résultat ;
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;
5. Désignations statutaires.

Article 2 : D'inviter le délégué à voter online pour le mercredi 30 juin 2021, au plus tard.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Au délégué ;
- A Ethias, rue des Croisiers, 24 4000 LIEGE.

29. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- POUR DÉCISION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que les annexes relatives à cette Assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents ;

CONSIDERANT que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

QU'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des

différent quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 ;

CONSIDERANT que les villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée générale ;

CONSIDERANT que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'Intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué ;

CONSIDERANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

CONSIDERANT que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021, repris ci-dessous :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

ARTICLE 2 : DE NE PAS ETRE représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021.

ARTICLE 3 : DE CHARGER le Conseil communal à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

30. ORES ASSETS.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- POUR DÉCISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

VU les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021;

VU les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

CONSIDERANT la pandémie liée au « COVID19 » et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

CONSIDERNAT le Décret wallon du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

CONSIDERANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

CONSIDERANT que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

CONSIDERANT que la Commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1er avril 2021 susvisé ;

CONSIDERANT que dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune ne sera pas physiquement représentée à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes du Conseil communal aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ores, qui aura lieu le 17 juin 2021 à l'Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 GOSSELIES, repris ci-dessous :

1. Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020
- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation.
- Présentation du rapport du réviseur.
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat.
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2020 ;
4. Décharge aux réviseurs pour l'année 2020 ;
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'Intercommunale ORES Assets :

1. Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation.
- Présentation du rapport du réviseur.
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat.

3.Décharge aux administrateurs pour l'année 2020 ;
4.Décharge aux réviseurs pour l'année 2020 ;
5.Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
La Commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De transmettre la délibération et le vote au secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 juin 2021.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués ;
- A ORES Assets.

31. INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI (ISPPC).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR. POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.S.P.P.C. ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale de l'ISPPC se tiendra en présentiel le 24 juin 2021 à 17h00 dans l'Auditoire d DE COOMAN, site de l'hôpital A. Vésale, rue de Gozée, N° 706 à 6100 Montigny-Le –Tilleul et les mesures de distanciations sociales seront assurées et le port du masque est obligatoires ;

CONSIDERANT qu'une inscription des délégués communaux à l'Assemblée générale du 24 juin 2021, doit parvenir à l'I.S.P.P.C. pour le 14 juin 2021 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale du 24 juin 2021 à 17h00, de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (I.S.P.P.C), à savoir :

Ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2020 – Présentation des rapports (L 1523-13 §3/ L1523-17 §2 et L6421 -1) – Approbation
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation
3. Décharge à donner aux administrateurs
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur
5. Démission du Vice-Président

6. Nomination du Vice-Président
7. Prise de participation CPAS de Courcelles
8. Approbation du procès-verbal

Ordre du jour de l'Assemblée générale - Secteur non hospitalier :
1. Approbation des comptes annuels clôturés au 31.12.2020 - Avis ;
2. Affectation des résultats aux réserves - avis ;
3. Approbation du procès-verbal.

Ordre du jour de l'Assemblée générale – Secteur hospitalier :
1. Approbation des comptes annuels clôturés au 31.12.2020 - avis ;
2. Affectation des résultats aux réserves - avis ;
3. Approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2021, de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (I.S.P.P.C), à savoir :

Ordre du jour de l'Assemblée générale :
1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2020 – Présentation des rapports (L 1523-13 §3/ L1523-17 §2 et L6421 -1) – Approbation
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation
3. Décharge à donner aux administrateurs
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur
5. Démission du Vice-Président
6. Nomination du Vice-Président
7. Prise de participation CPAS de Courcelles
8. Approbation du procès-verbal

Ordre du jour de l'Assemblée générale - Secteur non hospitalier :
1. Approbation des comptes annuels clôturés au 31.12.2020 - Avis ;
2. Affectation des résultats aux réserves - avis ;
3. Approbation du procès-verbal.

Ordre du jour de l'Assemblée générale – Secteur hospitalier :
1. Approbation des comptes annuels clôturés au 31.12.2020 - avis ;
2. Affectation des résultats aux réserves - avis ;
3. Approbation du procès-verbal.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- Aux Délégués ;
- à L'I.S.P.P.C., pour le 14 juin 2021

32. INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES (IGRETEC).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE .- ORDRE DU JOUR.- POUR DÉCISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC. ;

CONSIDERANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le Décret du 1er avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1er § 1 du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique ;

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points, repris ci- dessous, de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC ;

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2021, tels que repris ci-dessous, de l'Intercommunale IGRETEC.

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020;

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;

Article 2 : DE N'ÊTRE PAS physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre la délibération sans délai à IGRETEC , laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er avril 2021 prolongeant les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, pour le 21 juin 2021 au plus tard,
- Au Ministre des pouvoirs locaux.

33. CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTÉ DE CHARLEROI-THUIN (CLPS).- DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les statuts du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin (CLPS) ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 31 janvier 2019, désignant Madame Josephine CAMMARATA en qualité de délégué représentant la commune de Farciennes au sein de l'Assemblée générale du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin ;

VU la délibération du Collège communal en date du 22 février 2019, désignant Madame Josephine CAMMARATA en qualité de délégué représentant la commune de Farciennes au sein du Conseil d'Administration du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin ;

CONSIDERANT qu'en date du 28 janvier 2021, Madame Josephine CAMMARATA, présente sa démission de ses mandats ;

CONSIDERANT que dès lors, il convient de désigner un délégué à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Asbl ;

Au nom du Groupe PS est présenté Monsieur Benjamin SCANDELLA ;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que Monsieur Benjamin SCANDELLA, obtient 15 OUI ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DESIGNER Monsieur Benjamin SCANDELLA, en qualité de délégué, représentant la Commune de FARCIENNES, au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin.

Article 2 : DE DEMANDER au délégué désigné, de remettre un rapport après chacune des réunions de l'intercommunale.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- au délégué concerné,
- A l'ASBL.

34. AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE (AIS).- SAMBRE LOGEMENTS.- DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU COMITE D'ATTRIBUTION.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de l'Agence Immobilière Sociale (AIS);

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 3 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'à la fin de mandat de certains membres de l'AIS, il y a lieu de désigner un représentant au sein du Comité d'attribution ;

Au nom du Groupe PS est présenté Madame Ophélie DUCHENNE ;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que Madame Ophélie DUCHENNE obtient 14 oui et 01 non ;

Après en avoir délibéré,
PAR 14 oui et 1 non
DECIDE :

Article 1 : DE DESIGNER Madame Ophélie DUCHENNE, en qualité de déléguée représentant la Commune de FARCIENNES au sein du Comité d'attribution de l'Agence Immobilière Sociale.

Article 2 : DE DEMANDER au délégué désigné, de remettre un rapport après chacune des réunions de l'agence.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- au représentant,
- à l'AIS.

35. SAMBRE ET BIESME SCRL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu’il y a lieu de désigner huit représentants chargés de siéger au sein du Conseil d’administration, le neuvième siège étant désigné par le CPAS ;

CONSIDERANT que les représentants communaux doivent être répartis entre les différents groupes politiques conformément à la clé D’Hondt ;

CONSIDERANT qu'en sa séance du 31 janvier 2019, le Conseil communal a désigné, pour le groupe PS : Monsieur LEMAITRE Fabian , Monsieur CECERE Sandro , Madame BRUYNINCKX Céline, Madame KURT Burcu , Madame MONT Cathy, Madame MOUTTAKI Nadia , Madame DENYS Laurence ;

CONSIDERANT qu'en cette même séance, le Conseil communal a désigné, pour le groupe FARCITOYENNE: Monsieur SERDAR Nejmi par 7 oui et 14 abstentions ;

CONSIDERANT que la SCRL Sambre et Biesme a par la suite informé l'administration communale que du fait que Monsieur Nejmi SERDAR n'avait pas obtenu un nombre suffisant de voix, lors de son Assemblée générale du 9 mai 2019, le poste revenant au groupe Farcitoyenne restait à pourvoir et qu'il convenait de procéder à une nouvelle désignation ;

CONSIDERANT que lors des séances de juillet, août, septembre, octobre, novembre,décembre 2019, février, mars, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre 2020, janvier, février, mars et avril 2021 le même objet a été soumis au Conseil communal et le groupe Farcitoyenne a proposé de désigner, à chaque fois, Monsieur Nejmi SERDAR ;

CONSIDERANT que cette désignation a été, les dix-neuf fois, rejetée par une majorité de Conseillers communaux ;

ENTENDU Madame Pauline PRÖS (Farcitoyenne) en sa proposition de désigner Monsieur Nejmi SERDAR;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s’agit ;

DU DÉPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Monsieur Nejmi SERDAR obtient 02 oui et 13 non ;

Après en avoir délibéré;
par 02 oui et 13 non :

Article 1: La candidature de Monsieur Nejmi SERDAR est rejetée ;
Article 2: La présente délibération sera transmise:

- à l'intéressé,
- à Sambre & Biesme.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

BÂTIMENTS COMMUNAUX

36. AUGMENTATION DE L'ESPACE DE STOCKAGE, REMPLACEMENT DES UPS, MAINTENANCE DES SERVEURS PHYSIQUES ET DE STOCKAGE ET ACQUISITION DE LICENCES POUR LA COMMUNE, LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET LA REGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIENNOISE.- MARCHE CONJOINT DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT la décision du Collège communal du 17 mai 2021 décidant d'arrêter la procédure de passation pour le marché ayant pour objet l'augmentation de l'espace de stockage, le remplacement des UPS, la maintenance des serveurs physiques et de stockage et le renouvellement des licences de la Commune, du Centre Public d'Action Sociale et de la Régie Communale Autonome farciennoise, et par conséquent de ne pas attribué le marché et de le relancer ultérieurement ;

CONSIDERANT qu'afin de relancer le marché susmentionné, il est nécessaire de modifier le cahier des charges, notamment au niveau des prescriptions techniques en remplaçant le renouvellement des licences Microsoft par l'acquisition de nouvelles licences Microsoft ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 mars 2021 décidant d'adhérer au marché conjoint : "Augmentation de l'espace de stockage, remplacement des UPS, maintenance des serveurs physiques et de stockage et acquisition de nouvelles licences pour la Commune, le Centre Public d'Action Sociale et la Régie Communale Autonome farciennoise.- Marché conjoint de services.-" ;

CONSIDERANT le procès-verbal du Conseil d'administration du 29 mai 2020 de la Régie Communale Autonome farciennoise décidant en son point 8 d'approuver l'intégration des marchés conjoints de la Commune ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « Compléments serveur informatique - ID1077 » relatif au marché " Augmentation de l'espace de stockage, remplacement des UPS, maintenance des serveurs physiques et de stockage et acquisition de nouvelles licences pour la Commune, le Centre

Public d'Action Sociale et la Régie Communale Autonome farciennoise.- Marché conjoint de services.-" établi par le Service des Marchés publics ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Augmentation de l'espace de stockage, remplacement des UPS, maintenance des serveurs physiques et de stockage et acquisition de nouvelles licences pour la Commune, le CPAS et la RCA farciennoise.- Marché conjoint de services) ;
* Reconduction 1 (Maintenance des serveurs physiques et de stockage.- Marché conjoint de services) ;
* Reconduction 2 (Maintenance des serveurs physiques et de stockage.- Marché conjoint de services) ;
* Reconduction 3 (Maintenance des serveurs physiques et de stockage.- Marché conjoint de services) ;

CONSIDERANT que le montant global du marché est limité à 138.999,99 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée, sur la période totale du marché, soit 48 mois ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois prenant cours le lendemain de la date de notification, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins 90 jours ouvrables avant l'échéance de la période en cours ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Farciennes exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS et de la RCA farciennoise à l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux articles budgétaires des exercices concernés ;

CONSIDERANT l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « Compléments serveur informatique - ID1077 » relatif au marché "Augmentation de l'espace de stockage, remplacement des UPS, maintenance des serveurs physiques et de stockage et acquisition de nouvelles licences pour la Commune, le Centre Public d'Action Sociale et la Régie Communale Autonome farciennoise.- Marché conjoint de services.-" établi par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global du marché est limité à 138.999,99 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée, sur la période totale du marché, soit 48 mois.

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : DE MANDATER la Commune de Farciennes pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS et de la RCA farciennoise, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : DE TRANSMETTRE une copie de cette décision aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6 : DE FINANCER cette dépense par les crédits inscrits aux articles budgétaires des exercices concernés.

Article 7 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions, au Service des Finances.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

37. PROJET DE MOTION DU GROUPE PS.- MOTION DEMANDANT UN CESSEZ-LE-FEU IMMÉDIAT ENTRE BELLIGÉRANTS AINSI QUE L'ARRÊT DES EXPULSIONS ET DE L'ANNEXION DES TERRITOIRES PALESTINIENS DANS LE CHEF DE L'ETAT D'ISRAËL. - POUR DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Madame Burcu KURT au nom du groupe PS, a déposé en date du 25 MAI 2021, un point supplémentaire portant sur un cessez-le-feu immédiat entre Belligérants ainsi que l'arrêt des expulsions et de l'annexion des territoires Palestiniens dans le chef de l'Etat d'Isräel ;

Entendu Madame KURT Burcu exposant son point en ces termes :
"L'escalade de violence qui touche depuis un mois Israël et les territoires palestiniens prend sa source dans la politique d'expulsion et d'annexion menée par le gouvernement israélien.
Dès le 3 mai, des heurts ont éclaté dans le quartier de Sheikh Jarrah, à Jérusalem-Est, en marge d'une manifestation de soutien à des familles palestiniennes menacées d'expulsion au profit de colons israéliens. Ces heurts se propagent dans les jours qui suivent à l'Esplanade des Mosquées et à Jerusalem-Est. Le 10 mai, le conflit gagne la bande de Gaza, où des frappes de l'armée israélienne répondent à des tirs de roquettes du Hamas. Depuis lors, la situation empire et les victimes se comptent désormais par centaines.
Cette situation est intolérable. Les violences doivent être arrêtées immédiatement, ainsi que les politique d'apartheid, d'expulsion et d'annexion qui en sont la cause.
Tandis que les 15 et 16 mai 2021, des manifestations de commémoration de la *nakba* se sont déroulées dans de nombreuses capitales du monde, d'autres rassemblements, pour la paix entre les deux peuples, ont eu lieu en Israël.
Cette dimension de solidarité entre les peuples est absolument essentielle. Elle nous permet de souligner que les positionnements politiques, portés par la présente motion, s'adressent à des dirigeants et ne ciblent, en aucun cas, les communautés et diasporas dans le monde.
Manifestement, les attaques du Hamas, traduites par l'envoi aveugle de milliers de roquettes (2300 en date du 16 mai 2021) sur des populations civiles israéliennes et par l'installation d'un djihad islamique en territoire occupé palestinien, sont criminelles et condamnables au regard du droit international.

Dans le même temps, la radicalisation extrême du gouvernement de Benyamin Netanyahou est dénoncée à juste titre par de nombreuses associations de défense des droits humains et par les instances internationales.
Human Right Watch, par exemple, dénonce : « *les autorités israéliennes (qui) commettent les crimes contre l'humanité d'apartheid et de persécution* ». L'ONG américaine rejoint ainsi des organisations israéliennes comme B'tselem, Yesh Din et d'autres ONG internationales dans cette dénonciation.
Antonio Guterres, le Secrétaire général des Nations-Unies, adjure de son côté Israël « d'arrêter les démolitions et les expulsions à Jérusalem, conformément à ses engagements et en vertu du droit international humanitaire », ajoutant que « tous les dirigeants ont la responsabilité d'agir contre les extrémistes et de dénoncer tous les actes de violence et de provocation ».
Amnesty international, de son côté, dénonce l'usage répétitif, par les forces de sécurité israéliennes, d'une force injustifiée et excessive contre des manifestants palestiniens à Jérusalem-Est.
Si nous pouvons nous réjouir du récent cessez-le-feu acté, nous pouvons craindre qu'il s'agit d'une parenthèse qui n'apaise pas durablement les tensions et que la violence reprendra à la moindre étincelle faisant à nouveau de nombreuses victimes."

Considérant la détérioration dramatique de la situation à Jérusalem-Est, comme partout en Palestine occupée.

Considérant que plus de 700.000 Palestiniens se sont retrouvés chassés de chez eux au moment de la création de l'Etat d'Israël (nakba - exode palestinien de 1948).

Considérant qu'en 1967, suite à la guerre des Six-Jours, Jérusalem-Est a été annexée illégalement par Israël, en violation du droit international humanitaire.

Vu la loi israélienne sur les questions juridiques et administratives, qui permet aux Israéliens – mais pas aux propriétaires palestiniens – de faire valoir leurs droits sur des propriétés qui leur appartiendraient dans la partie orientale de la ville.

Faisant référence au jugement du 8 octobre 2020 du tribunal de première instance de Jérusalem qui impose un ordre d'expulsion à la famille de Al-Kurd et trois autres familles (les familles Skafi, Al-Qasim et Al-Ja'ouni) totalisant 7 foyers d'environ 30 personnes, ordonné en appliquant illégalement le droit interne israélien à Jérusalem-Est, qui constitue pourtant un territoire occupé.

Considérant le communiqué de la représentation de l'UE à Jérusalem (décembre 2020) sur la décision de la justice israélienne de procéder à l'éviction de huit familles palestiniennes dans les quartiers de Sheikh Jarrah et de Silwan.[1]

Considérant l'appel à l'annulation de l'ordre d'expulsion d'Israël contre 16 familles palestiniennes du rapporteur spécial des Nations-Unies sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé depuis 1967 (janvier 2021), Michael Lyn

Considérant la tenue, ce dimanche 16 mai, d'une troisième session d'urgence sur le conflit israélo-palestinien aux Nations-Unies et la poursuite des négociations sur un texte commun visant à appeler à la fin des hostilités et réaffirmer le projet d'une solution à deux Etats sur la base des résolutions déjà adoptées par l'ONU.

Considérant le plan directeur pour Jérusalem du gouvernement israélien dont l'objectif est de réduire au maximum le nombre de Palestiniens habitant dans la ville.

Faisant référence au nouveau projet de loi sur le Grand Jérusalem qui est en discussion à la Knesset et qui menace d'exclure d'autres quartiers palestiniens des limites de la municipalité : les quartiers de Kufr'Aqab, du camp de réfugiés de Shu'fat et d'Anata et d'intégrer les colonies israéliennes de Ma'ale Adumim, Gush Etzion, Efrat, Beitar Illit et Giv'at Ze'ev.

Considérant l'accélération de la colonisation au cœur des anciennes limites municipales de la ville.

Considérant les rapports d'Human Right Watch[3], Yesh Din[4] , B'tselem[5], Al Haq et le Cairo Institute for Human Rights Studies[6] qui qualifient l'occupation de la Palestine par Israël de crime d'apartheid.

Se référant à la Quatrième Convention de Genève et la responsabilité de la communauté internationale de veiller à ce qu'Israël respecte pleinement ses obligations en vertu du droit international, y compris à Jérusalem Est.

Considérant les demandes formulées dans la proposition de résolution adoptée en séance plénière de la Chambre le 25 juin 2020 condamnant la politique d'annexion d'Israël sur les territoires occupés en Palestine[7] (DOC 55 1292/008).

Considérant la proposition de résolution approuvée en séance plénière au Parlement de Wallonie le 11 décembre 2014, relative à la reconnaissance immédiate de l'Etat palestinien (DOC 74 (2014-2015) — N° 5).

Considérant les accords du « gouvernement Vivaldi » qui soulignent que : « Le gouvernement fera de nouveaux pas dans le sens d'une politique de différenciation bilatérale et multilatérale à l'égard des colonies israéliennes. Il travaillera au niveau multilatéral et de l'UE ou, le cas échéant, avec un groupe significatif d'États partageant les mêmes vues, sur une liste de contre-mesures efficaces et proportionnées en cas d'annexion du territoire palestinien par Israël et sur une possible reconnaissance à temps de l'État palestinien. » ;

[1] https://eeas.europa.eu/delegations/palestine-occupied-palestinian-territory-west-bank-and-gaza-strip/90415/local-eu-statement-imminent-risk-eviction-palestinian-families-east-jerusalem_en
[2] https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26648&LangID=E
[3] https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/27/des-politiques-israeliennes-abusives-constituent-des-crimes-dapartheid-et-de
[4] https://www.yesh-din.org/en/the-occupation-of-the-west-bank-and-the-crime-of-apartheid-legal-opinion/
[5] https://www.btselem.org/sites/default/files/publications/202101_this_is_apartheid_fr.pdf
[6] https://cihrs.org/factsheet-israels-apartheid-regime-over-the-palestinian-people/?lang=en
[7] https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1292/55K1292008.pdf

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal de Farciennes considère que la radicalisation israélienne rend les déclarations de principe totalement dérisoires.

Article 2 : Le Conseil communal de Farciennes demande que :

- La Belgique et l’Union européenne aillent désormais au-delà des postures et des condamnations de principe.
- La Belgique mette rapidement en œuvre les accords de gouvernement en établissant une liste de sanctions, y compris économiques, efficaces contre la politique d'annexion des territoires palestiniens et en approfondissant les mesures de différentiation pour exclure les colonies israéliennes des relations bilatérales entre Israël, la Belgique et l'Union Européenne.
- La Palestine soit, enfin, reconnue comme un État à part entière par la Belgique et les communautés européenne et internationale.

Article 3 : Le Conseil communal de Farciennes demande enfin que cette motion soit envoyée à Monsieur le Premier Ministre, Madame la Ministre des Affaires Etrangères, aux Ministres-Présidents des entités fédérées, à l’ensemble des présidences de partis représentés au sein des différents parlements belges.

38. MOTION DEMANDANT L’ARRÊT IMMÉDIAT DE L’ANNEXION DES TERRITOIRES PALESTINIENS, L’ARRÊT DES EXPULSIONS ET DES VIOLENCES MEURTRIÈRES DANS LE CHEF DE L’ETAT D’ISRAËL. - POUR DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUI au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 25 mai 2021, un point supplémentaire portant sur un arrêt immédiat de l'annexion des territoires PALESTINIENS, l'arrêt des expulions et des violences meurtrières dans le chef de l'état d’ISRAËL ;

Entendu Monsieur Abdoullah FENZAOUI exposant son point en ces termes :

" Dans un contexte de radicalisation sans précédent du Gouvernement israélien, plus de 200 Palestiniens et 6 policiers israéliens auraient été blessés sur l’esplanade des Mosquées le vendredi 7 mai 2021. Depuis cette date la répression des civils palestiniens se poursuit impitoyablement à Jérusalem-Est. La nuit du 10 mai, en représailles, Israël a mené des raids meurtriers dans la bande de Gaza. Le 11 mai 2021, ce sont déjà 24 Palestiniens, dont 9 enfants, qui auraient été tués.
Pour la seconde fois en quelques jours, l’armée a également fait irruption dans la mosquée Al-Aqsa pour en chasser les fidèles avec des tirs de balles en caoutchouc, du gaz lacrymogène et autres grenades assourdissantes, y compris dans la partie réservée aux femmes.
La situation s'embrase depuis que des centaines d’habitants palestiniens (plus de 300) du quartier de Sheikh Jarrah sont menacés d’une expulsion de leurs maisons afin d'y installer des colons israéliens. Plusieurs familles du quartier de Silwan ont également vu leurs maisons détruites, alors que des centaines d’autres menaces de destruction de maisons pèsent sur les familles palestiniennes de Jérusalem.
Ce climat d’une extrême violence doit être analysé au regard de la politique d’apartheid imposée par la puissance occupante sur la population palestinienne de la ville.
Human Right Watch dénonce d’ailleurs ces faits de manière non équivoque : « Les autorités israéliennes commettent les crimes contre l’humanité d’apartheid et de persécution ! » L’ONG américaine rejoint ainsi des organisations israéliennes comme B’tselem, Yesh Din et d’autres ONG internationales dans cette qualification claire.
A la demande de la Tunisie, une réunion du Conseil de Sécurité est prévue à ce sujet. Des voix s'élèvent partout dans le monde pour exhorter Israël à respecter le droit international et faire cesser les violences."

C’est pourquoi le Conseil communal de la commune de Farciennes :

- Considérant la détérioration dramatique de la situation à Jérusalem-Est, comme partout en Palestine occupée.

- Considérant que ce sont plus de 750 000 Palestiniens qui se sont retrouvés chassés de chez eux au moment de la création de l'Etat d'Israël.

- Considérant qu'en 1967, suite à la guerre des Six Jours, Jérusalem-Est est annexée illégalement par Israël, en violation du droit international humanitaire.

- Vu la loi israélienne sur les questions juridiques et administratives, qui permet aux israéliens – mais pas aux propriétaires palestiniens – de faire valoir leurs droits sur des propriétés qui leur appartiendraient dans la partie orientale de la ville.

- Faisant référence au jugement du 8 octobre 2020 du tribunal de première instance de Jérusalem qui impose un ordre d'expulsion à la famille de Al-Kurd et trois autres familles (les familles Skafi, Al-Qasim et Al-Ja'ouni) totalisant 7 foyers d'environ 30 personnes, dont 10 enfants, ordonné en appliquant illégalement le droit interne israélien à Jérusalem-Est, qui constitue pourtant un territoire occupé.

- Considérant le communiqué de la représentation de l'UE à Jérusalem (décembre 2020) sur la décision de la justice israélienne de procéder à l'éviction de huit familles palestiniennes dans les quartiers de Sheikh Jarrah et de Silwan.[1]

- Considérant l'appel à l'annulation de l'ordre d'expulsion d'Israël contre 16 familles palestiniennes du rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé depuis 1967 (janv 2021), Michael Lynk[2]

- Considérant le plan directeur pour Jérusalem du Gouvernement israélien dont l'objectif est de réduire au maximum le nombre de Palestiniens habitant dans la ville.

- Faisant référence au nouveau projet de loi sur le Grand Jérusalem qui est en discussion à la Knesset et qui menace d'exclure d'autres quartiers palestiniens des limites de la municipalité : les quartiers de Kufr'Aqab, du camp de réfugié de Shu'fat et d'Anata et d'intégrer les colonies israéliennes de Ma'ale Adumim, Gush Etzion, Efrat, Beitar Illit et Giv'at Ze'ev.

- Considérant l'accélération de la colonisation au cœur des anciennes limites municipales de la ville.

- Considérant les rapports d'Human Right Watch[3], Yesh Din[4] , B'tselem[5], Al Haq et le Cairo Institute for Human Rights Studies[6] qui qualifient l'occupation de la Palestine par Israël de crime d'apartheid.

- Se référant à la Quatrième Convention de Genève et la responsabilité de la communauté internationale de veiller à ce qu'Israël respecte pleinement ses obligations en vertu du droit international, y compris à Jérusalem-Est.

- Considérant les demandes formulées dans la proposition de résolution adoptée en séance plénière de la Chambre le 25 juin 2020 (DOC 55 1292/008) condamnant la politique d'annexion d'Israël sur les territoires occupés en Palestine[7].

- Considérant les accords de Gouvernement Vivaldi qui soulignent que : « Le Gouvernement fera de nouveaux pas dans le sens d'une politique de différenciation bilatérale et multilatérale à l'égard des colonies israéliennes. Il travaillera au niveau multilatéral et de l'UE ou, le cas échéant, avec un groupe significatif d'États partageant les mêmes vues, sur une liste de contre-mesures efficaces et proportionnées en cas d'annexion du territoire palestinien par Israël et sur une possible reconnaissance à temps de l'État palestinien. »

[1] https://eeas.europa.eu/delegations/palestine-occupied-palestinian-territory-west-bank-and-gaza-strip/90415/local-eu-statement-imminent-risk-eviction-palestinian-families-east-jerusalem_en
[2] https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26648&LangID=E
[3] https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/27/des-politiques-israeliennes-abusives-constituent-des-crimes-dapartheid-et-de
[4] https://www.yesh-din.org/en/the-occupation-of-the-west-bank-and-the-crime-of-apartheid-legal-opinion/
[5] https://www.btselem.org/sites/default/files/publications/202101_this_is_apartheid_fr.pdf
[6] https://cihrs.org/factsheet-israels-apartheid-regime-over-the-palestinian-people/?lang=en
[7] https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1292/55K1292008.pdf

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : Monsieur Abdoullah FENZAOUI, conseiller communal, décide en séance d'enlever cette motion de l'ordre du jour.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff, Le Bourgmestre,

Martha KARIZOS Hugues BAYET